

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2009-PDG-0183

**OPTIONS AFFAIRES QUÉBEC INC., F/A  
ACTION FINANCE**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège social et  
son principal établissement au 1700, boulevard  
Provencher, bureau 200, à Brossard (Québec)  
J4W 1Z2

#### DÉCISION

(Art. 115 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 27 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Options Affaires Québec inc., un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis, signifié au cabinet Options Affaires Québec inc. le 28 août 2008, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Options Affaires Québec inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 503721, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et en planification financière. À ce titre, il est assujéti à la LDPSF;
2. Bertrand Lussier est le président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Options Affaires Québec inc.;
3. Bertrand Lussier détient un certificat portant le numéro 122133, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, du courtage en épargne collective et en planification financière. Ainsi, Bertrand Lussier est régi par la LDPSF;
4. Les 10 et 11 octobre 2007, le cabinet Options Affaires Québec inc. faisait l'objet d'une inspection conduite par l'Autorité;
5. Au moment de cette inspection, Bertrand Lussier était le seul représentant rattaché à ce cabinet;
6. Les inspecteurs de l'Autorité ont procédé à la vérification de neuf (9) dossiers clients et ont constaté qu'aucune analyse de besoins financiers n'avait été consignée dans trois (3) des dossiers vérifiés. Il fut également constaté que cinq (5) des dossiers vérifiés étaient incomplets, le

tout en contravention au paragraphe 8 de l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « RCRASA »);

7. Les trois (3) dossiers clients dans lesquels aucune analyse de besoins financiers n'avait été consignée sont les suivants :
  - [...] (Police numéro 000103215 souscrite le 11 mars 2006 auprès de AIG Vie du Canada);
  - [...] (Police numéro 080492849 souscrite le 1<sup>er</sup> juin 2006 auprès de Transamérica vie du Canada);
  - [...] (Police numéro 000120527 souscrite le 9 décembre 2006 auprès de AIG Vie du Canada);
8. Les cinq (5) dossiers clients vérifiés dont les analyses des besoins financiers n'ont pas dûment été remplies sont les suivants :
  - [...] (Police numéro 080492798 souscrite le 1<sup>er</sup> mai 2006 auprès de Transamérica vie du Canada);
  - [...] (Police numéro 000104108 souscrite le auprès de AIG Vie du Canada)
  - [...] (Police numéro G004337U souscrite 8 février 2007 auprès de Great West)
  - [...] (Police numéro 080538553 souscrite le 17 novembre 2006 auprès de Transamérica vie du Canada)
  - [...] (Police numéro 080492742 souscrite le 7 mars 2006 auprès de Transamérica vie du Canada)
9. Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté qu'en analysant les besoins d'assurance des cinq (5) consommateurs mentionnés plus haut, Bertrand Lussier n'a pas tenu compte des contrats d'assurance déjà détenus par eux, ni de leurs revenus ainsi que du nombre de personnes à leur charge. Ces renseignements essentiels n'étant pas consignés par écrit dans l'analyse de leurs besoins financiers, tel que requis par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
10. Rappelons que l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exige que le représentant en assurance de personnes analyse avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient et tout autre élément nécessaire, et ce, avant de lui faire remplir une proposition d'assurance;
11. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, Options Affaires Québec inc. a l'obligation de superviser adéquatement ses représentants et de s'assurer que ces derniers effectuent une analyse des besoins financiers de leurs clients avant de leur présenter une proposition d'assurance et que cette analyse soit faite de façon complète;
12. De plus, les inspecteurs ont remarqué que l'original du préavis de remplacement destiné au preneur ou à l'assuré se trouvait consigné dans onze (11) dossiers clients vérifiés. Le préavis de remplacement n'a donc pas été remis, le tout en contravention du paragraphe 3 de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;
13. Les noms des consommateurs dont l'original du préavis de remplacement qui leur était destiné fut retrouvé à leur dossier sont les suivants :

[...]

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS À OPTIONS AFFAIRES QUÉBEC INC.**

14. Options Affaires Québec inc. a fait défaut de superviser adéquatement ses représentants et de s'assurer que ces derniers agissaient conformément à la LDPSF et à ses règlements, et ce, contrairement à l'article 85 de la LDPSF;
15. Rappelons que le paragraphe 8° de l'article 17 du RCRASA prévoit que l'analyse de besoins financiers doit être consignée dans les dossiers clients;
16. Rappelons également que le paragraphe 3° de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* prévoit que le préavis de remplacement destiné au preneur ou à l'assuré de la police doit être remis. L'original du préavis de remplacement destiné aux onze (11) consommateurs fut retrouvé dans leur dossier;

#### **POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI :**

Dans son avis signifié le 28 août 2008, l'Autorité donnait au cabinet Options Affaires Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, avant le 12 septembre 2008, 17h.

Le 23 septembre 2008, l'Autorité a reçu une lettre exposant les observations écrites de monsieur Bertrand Lussier, dirigeant responsable de Options Affaires Québec inc. Cette lettre était accompagnée de trois formulaires d'analyse de besoins financiers qui seraient dorénavant utilisés par Options Affaires Québec inc. et qui seraient consignés dans les dossiers de chacun des clients du cabinet. Un chèque au montant de 2 500 \$ était également transmis en vue du paiement de la pénalité administrative indiquée dans le projet de décision. Notons que l'Autorité n'a pas encaissé ce chèque, la décision finale n'ayant alors pas encore été rendue.

Le dirigeant responsable de Options Affaires Québec inc. précisait que l'adjointe administrative du cabinet aurait la responsabilité de s'assurer, lors de chacune des ventes, que l'analyse de besoins financiers du client soit complétée et soit consignée à son dossier. Celle-ci devrait également s'assurer que le préavis de remplacement soit remis au client selon les exigences prescrites.

Le 3 novembre 2008, le dirigeant responsable de Options Affaires Québec inc. fournit des précisions additionnelles sur les procédures de conformité mises en place par le cabinet, lesquelles peuvent se résumer comme suit :

- Suivant la vente d'un produit d'assurance par un représentant, le dossier du client serait ensuite remis à l'adjointe administrative du cabinet afin qu'elle vérifie qu'une analyse des besoins financiers y figure. Celle-ci devra s'assurer que cette proposition n'excède pas les besoins financiers du client;
- Si une étape n'était pas respectée, l'adjointe administrative du cabinet aurait l'obligation de retourner le dossier au représentant afin qu'il le complète de façon à respecter les règles de conformité;
- Dans le cas d'un remplacement de police, l'adjointe administrative de Options Affaires Québec inc. devra s'assurer que : « la copie client a été remise au client, que la copie de l'assureur remplacé soit postée par courrier recommandé et que la copie du nouvel assureur leur parvienne avec la nouvelle proposition » (sic);

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

L'Autorité a étudié attentivement les observations émises le 23 septembre 2008 et le 3 novembre 2008, par l'entremise du dirigeant responsable de Options Affaires Québec inc. et les documents au soutien de celles-ci.

L'Autorité prend en considération le fait que Option Affaires Québec inc. utilisera dorénavant des formulaires d'analyse de besoins financiers pour évaluer ceux de ses clients et que cette mesure est appropriée. Cependant, l'Autorité souligne que le libellé de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ne laisse aucune marge de manœuvre au représentant qui doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance. Le représentant doit bien connaître les besoins de son client, ainsi que sa situation financière avant de lui offrir un produit financier. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

L'Autorité tient ainsi à souligner que c'est **au représentant** que la LDPSF et ses règlements impose le devoir de compléter une analyse de besoins financiers pour ses clients par écrit et de s'assurer que le préavis de remplacement est également remis aux clients.

Ainsi, l'Autorité considère comme n'étant pas adéquate la mesure de contrôle proposée par Option Affaires Québec inc., qui fait reposer sur l'adjointe administrative du cabinet la responsabilité d'appliquer des procédures de conformité;

L'Autorité ne peut donc pas se déclarer satisfaite des observations reçues.

Rappelons que l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public.

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 3° de l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

(...)

3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

(...) » ;

**CONSIDÉRANT** le paragraphe 8° de l'article 17 du RCRASA, qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* approuvé par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

(...) » ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilité d'appliquer la procédure de conformité proposée par Options Affaires Québec inc. repose entièrement sur l'adjointe administrative du cabinet;

**CONSIDÉRANT** que c'est au représentant que la LDPSF et ses règlements impose le devoir de compléter une analyse de besoins financiers pour ses clients par écrit et de s'assurer que le préavis de remplacement est également remis aux clients;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de conformité proposée par Options Affaires Québec inc. n'est pas adéquate et que l'Autorité ne peut s'en déclarer satisfaite;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' :**

**IMPOSER** à Options Affaires Québec inc. une pénalité\* de 2 500 \$, payable au plus tard 30 jours suivant la signification de la présente décision.

**REQUÉRIR** de la part de Options Affaires Québec inc. la mise en place d'une procédure de contrôle et de surveillance dans les trois (3) mois de la signification de la présente décision afin de s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements par le cabinet, ses employés et représentants, visant entre autres à s'assurer que l'analyse des besoins financiers soit remplie adéquatement **par un représentant**, qu'elle soit consignée au dossier de chacun des clients et que le préavis de remplacement destiné au propriétaire du contrat d'assurance lui soit remis;

**ORDONNER** à Options Affaires Québec inc. de fournir à l'Autorité, dans les 30 jours de la signification de la présente décision, le nom du représentant qui sera nommé comme responsable de la conformité, lequel devra faire l'objet de l'approbation écrite préalable de l'Autorité afin de permettre au cabinet de continuer ses activités;

**À défaut pour le cabinet de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai prescrit, le détail de la procédure de vérification et de contrôle des dossiers clients mise en place visant, entre autres, à s'assurer que l'analyse des besoins financiers soit remplie adéquatement par un représentant, qu'elle soit consignée au dossier de chacun des clients et que le préavis de remplacement destiné au propriétaire du contrat d'assurance lui soit remis. Le cabinet devra, de plus, fournir le nom du représentant qu'il entend nommer comme responsable de la conformité au sein du cabinet :**

L'Autorité se réserve le droit d'entreprendre toutes les mesures que lui permet la LDPSF afin d'en assurer le respect.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 18 décembre 2009

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec Me Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\* Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M. Jean-François Vézina, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### **3.7.2 BDRVM**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**



### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0724

DATE : 31 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Gaétan Magny	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**CAROLE MORINVILLE**, conseillère en assurance de personnes et assurance collective de personnes  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 8 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé, libellée comme suit :

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT DENIS BOUCHARD

1. À Montréal, le ou vers le 2 octobre 2003, l'intimée **CAROLE MORINVILLE** a fourni à son client, **Denis Bouchard**, des informations incomplètes et trompeuses lors de la souscription du contrat Performax # 5497165 notamment sur l'impact du statut de fumeur du client et la durée du contrat avant de pouvoir retirer une rente, contrevenant ainsi aux articles 12, 13, 14 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01) et de l'article 28 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0724

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 2 octobre 2003, l'intimée **CAROLE MORINVILLE** alors qu'elle faisait souscrire à son client, **Denis Bouchard**, un contrat Performax # 5497165, a faussement ou erronément indiqué dans ladite proposition que son client était non fumeur, en répondant «non» à la section 5.1a) alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que son client avait récemment cessé de fumer la cigarette avec le programme «nicoderm», programme qu'il poursuivait, et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01)
3. À Montréal, le ou vers le 2 octobre 2003, l'intimée **CAROLE MORINVILLE** alors qu'elle faisait souscrire à son client, **Denis Bouchard**, un contrat Performax # 5497165, a fait défaut d'acquiescer avec diligence le mandat confié par son client en ne proposant pas un produit qui correspondait aux besoins exprimés par le client notamment sur ses besoins d'assurance-vie et son désir de retirer une rente à l'âge de 55 ans, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);
4. À Montréal, le ou vers le 2 octobre 2003, l'intimée **CAROLE MORINVILLE** alors qu'elle faisait souscrire à son client, **Denis Bouchard**, un contrat Performax # 5497165, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui recommandant un produit d'assurance dont la protection de 1 750 000,00\$ n'était pas justifiée, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);
5. À Montréal, le ou vers le 2 octobre 2003, l'intimée **CAROLE MORINVILLE** alors qu'elle faisait souscrire à son client, **Denis Bouchard**, un contrat Performax # 5497165, a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client, contrevenant ainsi à l'article 27 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3);

### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimée qui était présente à l'audience enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après avoir produit la preuve documentaire (P-1 à P-15), la procureure de la plaignante fit un résumé succinct des faits pertinents.

[4] Ainsi, le comité apprit qu'au moment des infractions reprochées, le consommateur, âgé d'environ 50 ans, œuvrait dans le milieu artistique et possédait une compagnie de production dont il était le seul actionnaire.

CD00-0724

PAGE : 3

[5] Il a rencontré l'intimée après une référence d'amis. M. Bouchard recherchait une stratégie de placement qui lui permettrait d'investir durant les cinq prochaines années afin de toucher une rente à partir de 55 ans.

[6] Pour répondre à sa demande, l'intimée lui proposa une police d'assurance vie entière avec participations, assortie d'une protection de 1 750 000 \$. L'intimée a représenté que ce produit permettait un décaissement à 55 ou 57 ans alors qu'il ne pouvait se faire qu'à partir de 69 ans. Aussi, bien qu'une analyse de besoins financiers ait été préparée par l'intimée, elle était incomplète et ne pouvait justifier la protection d'assurance souscrite.

[7] De plus, l'illustration de la police proposée a été présentée sur la base d'un client non fumeur alors que l'intimée savait ou aurait dû savoir que M. Bouchard était toujours fumeur au moment de la souscription. Ainsi, suite à l'examen médical requis, les conditions de la police furent modifiées en tenant compte du statut de fumeur de M. Bouchard ce qui augmenta de façon importante les primes annuelles à verser.

### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[8] Les parties informèrent le comité qu'elles n'avaient aucune preuve supplémentaire à offrir sur sanction. Elles soumièrent des recommandations communes sauf concernant le paiement des déboursés et du lieu de parution de la publication de la décision à rendre pour lesquels elles avaient chacune des arguments à présenter.

[9] Les recommandations communes ainsi soumises sont :

- Chef 1 : une suspension d'un mois;

CD00-0724

PAGE : 4

- Chef 2 : une suspension d'un mois à purger de façon concurrente et une amende de 3 125 \$;
- Chef 3 : une amende de 6 250 \$;
- Chef 4 : une suspension d'un mois à purger de façon concurrente et une amende de 12 500 \$;
- Chef 5 : une suspension d'un mois à purger de façon concurrente et une amende de 5 200 \$;

[10] Au surplus, les parties ont suggéré d'accorder à l'intimée un délai de douze mois pour le paiement des amendes qui totalisent 27 075 \$.

[11] Pour sa part, le procureur de l'intimée soumit que l'intimée ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité et convenu des amendes mentionnées, devrait être dispensée du paiement des déboursés. Concernant la publication de l'avis de la décision, il demanda qu'elle soit faite à Westmount, domicile où l'intimée a son lieu d'affaires.

[12] La procureure de la plaignante soumit, comme facteurs atténuants, l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs de la plainte et que les fautes ont été commises à l'égard d'un seul client et toutes commises à l'égard du même produit. Comme facteurs aggravants, elle mentionna que l'intimée, qui possédait déjà 13 ans d'expérience au moment des infractions reprochées, savait ou devait savoir ce qu'elle faisait. Elle y ajouta l'existence d'un antécédent disciplinaire<sup>1</sup> pour des infractions commises alors que l'intimée détenait un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective.

---

<sup>1</sup> CD00-0474 rendue le 24 juillet 2003.

CD00-0724

PAGE : 5

[13] Elle justifia les sanctions proposées en s'appuyant sur plusieurs décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur des infractions de même nature et conclut que les amendes de 27 075 \$ et une suspension d'un mois répondaient à l'objectif de dissuasion ainsi qu'au principe de la gradation des sanctions.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[14] Comme l'indique le comité de discipline dans *Rioux c. Rosental*<sup>2</sup> :

[5] Lorsque les parties présentent des suggestions communes «[l]e droit disciplinaire reconnaît le principe, importé du droit pénal, qu'une suggestion commune ne lie pas le décideur qui peut s'en écarter en énonçant les motifs pour [lesquels] il n'y adhère pas.»<sup>3</sup> Toutefois, «le Comité ne peut s'en écarter en l'absence de raison valable et surtout sans s'en expliquer adéquatement»<sup>4</sup> ou «[l']ignorer impunément».<sup>5</sup>

[6] Selon le critère reconnu en droit pénal et appliqué dans le domaine du droit disciplinaire<sup>6</sup>, le comité de discipline doit se demander si la sanction que suggèrent les parties est «elle-même déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer le système de justice».<sup>7</sup>

[15] Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve documentaire, des décisions soumises au soutien de leurs recommandations et de la décision antérieure rendue contre l'intimée, le comité fit part aux procureurs de ses préoccupations face à celles-ci et plus particulièrement quant à l'apparence de récidive. Tout comme dans la présente affaire, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité et des recommandations communes sur sanction ont été présentées au comité. Aussi, les gestes reprochés, en

<sup>2</sup> CD00-0626 rendue le 24 mai 2007.

<sup>3</sup> *Boudreau c. Avocats*, 2006 QCTP 41, par. 42; voir aussi *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74, par. 38; *Jovanovic c. Médecins*, 2005 QCTP 20, par. 27.

<sup>4</sup> *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 27, par. 49.

<sup>5</sup> *Médecins c. Fortin*, 2002 QCTP 97, par. 58.

<sup>6</sup> *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74, par. 38; *R. c. Sideris*, EYB 2006-110462 (C.A.), par. 9; *Blais c. CSF*, REJB 2004-69043 (C.Q.).

<sup>7</sup> *R. c. Sideris*, EYB 2006-110462 (C.A.), par. 18.

<sup>8</sup> CD00-0746 rendue le 15 septembre 2009.

CD00-0724

PAGE : 6

l'espèce, ont été commis le 2 octobre 2003, à peine dans les deux mois suivants la décision antérieure datée du 23 juillet 2003.

[16] Doutant que l'intimée ait saisi la leçon à tirer de cette dernière décision, le comité invita en conséquence les procureurs à lui faire part de leurs arguments ou observations additionnelles.

[17] Le procureur de l'intimée argumenta que les faits sur lesquels portait la décision antérieure étaient liés à des transferts opérés dans des fonds distincts et par conséquent dans le cadre de la discipline de courtage en épargne collective. Concluant que cela concernait des produits de placement et non d'assurance, il soutint que les infractions n'étaient pas de même nature et qu'il ne pouvait donc pas être question de récidive.

[18] Sur ce dernier point, la procureure de la plaignante indiqua que même s'il s'agissait, en l'espèce, d'une police d'assurance, il s'agissait pour le client bien plus d'un produit d'investissement que d'un produit répondant à un besoin d'assurance. Elle souleva que le produit en cause ne modifiait pas vraiment la nature de l'infraction puisqu'il était question notamment d'infraction reprochant le défaut d'expliquer adéquatement le produit, le défaut de remplir (ou de le faire correctement), dans le premier cas, le profil d'investisseur et, dans le deuxième cas, l'analyse de besoins financiers. Elle fit valoir que l'objectif du profil d'investisseur et de l'analyse des besoins financiers est semblable. Aussi, dans les deux plaintes, il y avait eu défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Contrairement à son collègue, elle conclut ainsi que le produit vendu n'était pas déterminant pour conclure que certaines infractions étaient de même nature.

CD00-0724

PAGE : 7

[19] Le comité souscrit entièrement aux arguments de la plaignante sur ce point et partage l'opinion émise par le comité de discipline dans *Thibault c. Wheeler*<sup>8</sup> quand il déclare :

[44] Lorsqu'un représentant commet des entorses aux règles que lui dictent les lois ou règlements déontologiques auxquels il s'est soumis, il manifeste une incompétence ou une inaptitude à cet égard.

[45] Ses fautes, qu'elles soient imputables à un manque de probité, à une négligence ou à un défaut de compétence, pour ne donner que quelques exemples, se rattachent à sa personne et non à son champ d'exercice.

[46] En l'espèce les fautes reprochées à l'intimé relèvent d'une conduite et d'un comportement déficients au plan du jugement, de la loyauté et de l'indépendance professionnelle, qualités essentielles, nécessaires et requises de tout représentant, abstraction faite de ses champs de compétence.

[47] Ajoutons à ce qui précède que l'on ne saurait ignorer qu'un représentant qui se décharge de ses fonctions dans un des secteurs d'activités pour lequel il est autorisé à exercer sans se soucier des règles déontologiques, risque de se comporter de la même façon dans les autres secteurs d'activités.

[20] Le comité estime que le comportement de l'intimée illustre ce dernier énoncé du comité dans l'affaire *Wheeler*.

[21] Quant à la justesse des recommandations, la procureure de la plaignante signala, qu'en l'instance, considérant que les infractions furent commises à l'égard d'un seul client alors que huit clients étaient impliqués, les amendes suggérées étaient plus sévères. Elle soumit que l'ordonnance de suspension d'un mois proposée représentait également un ajout qui répondait au principe de la gradation des sanctions. Elle termina en soulignant que la publication de la décision constituait en soi un impact important sur la pratique de l'intimée.

[22] Le comité estime, après analyse des arguments supplémentaires fournis par les procureurs des parties, que les sanctions proposées sont conformes au principe de



CD00-0724

PAGE : 8

détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public. Ces sanctions n'étant pas, dans leur globalité, déraisonnables, inadéquates, contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer le système de justice, le comité est en conséquence d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des recommandations communes des parties.

[23] Le comité déclarera l'intimée coupable sur chacun des cinq chefs d'accusation et donnera suite aux suggestions communes des parties et au délai demandé par l'intimée pour le paiement des amendes. Quant à la demande de l'intimée pour que la publication d'un avis de la décision soit faite à Westmount, domicile où elle aurait son lieu d'affaires, le comité est d'avis qu'il n'a pas discrétion à ce titre puisque le législateur confie dans le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 156 du *Code des professions* au secrétaire du comité le soin de choisir le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

[24] Quant aux déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a pas de raison lui permettant de déroger au principe général voulant que la partie qui succombe les défraie.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur chacun des cinq chefs d'accusation portés contre elle;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 1, 2, 3, 4 et 5 de la plainte;

**ORDONNE** la suspension de l'intimée pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 1, 2, 4 et 5 de la plainte à être purgée de façon concurrente;

CD00-0724

PAGE : 9

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 3 125 \$ à l'égard du chef 2;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 6 250 \$ à l'égard du chef 3;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 12 500 \$ à l'égard du chef 4;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 200 \$ à l'égard du chef 5;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze mois pour le paiement desdites amendes, lequel devra être effectué au moyen de versements mensuels égaux le tout devant débiter au plus tard le 30<sup>e</sup> jour de la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimée aux paiements des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

---

M. Gaétan Magny  
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance

---

M. Louis L'Espérance, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

CD00-0724

PAGE : 10

M<sup>e</sup> Sylvie Poirier  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 8 décembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0793

DATE : 23 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JEAN-CLAUDE MORIN**

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

#### LA PLAINTÉ ET LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 14 novembre 2009, la plaignante a fait signifier à l'intimé une plainte et une requête en radiation provisoire.

[2] Cette requête est libellée comme suit :

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, **JEAN-CLAUDE MORIN**, laquelle plainte comporte cinq (5) accusations dont trois (3) portent sur de l'appropriation de fonds à des fins personnelles, une sur de l'exercice illégal et une sur son défaut de collaborer avec l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, copie de cette plainte étant produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé, **JEAN-CLAUDE MORIN**, sont de nature grave, sérieuse et répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;

CD00-0793

PAGE : 2

3. L'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** est, en date des présentes, certifié en assurance de personnes en tant que représentant autonome. Du 20 décembre 2001 au 31 août 2004, il a également été certifié en courtage en épargne collective pour le cabinet Investissements Excel Inc. sans jamais être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier ou de conseiller en valeurs de plein exercice, tel qu'il appert de l'attestation de sociétariat de la Chambre de la sécurité financière, de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers et de l'attestation d'absence de droit de pratique produites en liasse sous la cote **R-2**;
4. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent notamment que l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** s'est approprié des sommes d'argent de son client Daniel Coupal entre les mois d'octobre 2002 et octobre 2003 inclusivement;

#### **Appropriation de fonds**

5. L'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** est le conseiller en sécurité financière de Daniel Coupal depuis les années 1990. Le ou vers le 3 février 1999, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a fait souscrire à Daniel Coupal un régime d'épargne-retraite auprès de Transamerica, tel qu'il appert de la proposition produite sous la cote **R-3**;
6. Au courant de l'année 2002, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a proposé à Daniel Coupal un projet d'investissement par lequel ce dernier lui confierait des montants d'argent qui seraient utilisés pour acheter des actions qui seraient gardés dans le compte Disnat de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN**. Ce dernier ajouterait quant à lui au compte Disnat un montant d'argent équivalant à celui confié par Daniel Coupal et verrait à faire fructifier le portefeuille;
7. Daniel Coupal a accepté la proposition de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** pourvu qu'il puisse vendre les actions en tout temps;
8. Le ou vers le 21 mai 2002, Daniel Coupal a confié un montant de 7 800 \$ à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** afin qu'il le dépose dans son compte Disnat pour acheter des actions, tel qu'il appert du billet signé par l'intimé produit sous la cote **R-4**;
9. Vers le mois de septembre 2002, Daniel Coupal s'est séparé de son épouse. L'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** lui a alors conseillé de vendre sa propriété et d'investir le produit de la vente avec lui dans des actions;
10. Le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 2002, Daniel Coupal a confié un montant de 55 000 \$ à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** afin qu'il le dépose dans son compte Disnat pour acheter des actions, tel qu'il appert du billet signé par l'intimé produit sous la cote **R-5**;
11. Le ou vers le 4 octobre 2002, Daniel Coupal a confié un montant de 80 000 \$ à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** afin qu'il le dépose dans son compte Disnat pour acheter des actions, tel qu'il appert du billet signé par l'intimé et du chèque produits respectivement sous les cotes **R-6** et **R-7**;

12. Le ou vers le 2 juin 2003, Daniel Coupal a confié un montant de 80 000 \$ à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** afin qu'il le dépose dans son compte Disnat pour acheter des actions, tel qu'il appert du billet signé par l'intimé et du chèque produits respectivement sous les cotes **R-8** et **R-9**;
13. Le ou vers le 31 octobre 2003, Daniel Coupal a confié un montant de 35 000 \$ à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** afin qu'il le dépose dans son compte Disnat pour acheter des actions, tel qu'il appert du billet signé par l'intimé et du chèque produits respectivement sous les cotes **R-10** et **R-11**;
14. Au courant de l'année 2004, Daniel Coupal a accompagné l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** au Casino de Montréal où ce dernier a perdu un montant de 7 000 \$ en moins d'une heure. L'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a déclaré à Daniel Coupal qu'il était un adepte du casino et qu'il gagnait plus qu'il ne perdait;
15. Daniel Coupal a demandé à plusieurs reprises à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** de lui fournir les relevés Disnat afin qu'il puisse vérifier l'état des placements, ce que l'intimé a toujours omis de faire. Il lui a toutefois fourni une liasse de copies de bordereaux de transaction sur lesquels l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** avait caviardé son nom et le numéro de compte et sur certains desquels il avait inscrit une annotation à l'effet que le partage entre lui et Daniel Coupal devait se faire à 50 % / 50 %, tel qu'il appert desdites copies de bordereaux de transaction produites en liasse sous la cote **R-12**;
16. À trois reprises, Daniel Coupal a rencontré l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** pour lui demander de vendre les actions acquises avec son argent mais ce dernier a toujours refusé d'accéder à cette demande. Prétendant en premier lieu que les actions acquises allaient connaître un essor important et que le moment n'était pas propice à la vente, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a fini par admettre à Daniel Coupal, lors de la troisième rencontre, que les actions avaient subi une importante perte de valeur ce qui l'empêchait de vendre;
17. Daniel Coupal n'a jamais pu récupérer son investissement sauf pour un montant d'environ 50 000 \$ ayant été retiré;

#### Enquête de la Chambre de la sécurité financière

18. Le ou vers le 18 mars 2009, la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a été saisie d'une demande d'enquête concernant l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN**;
19. Le ou vers le 19 mars 2009, suite à la réception d'une lettre l'informant de l'ouverture de l'enquête, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a laissé un message vocal au bureau de la syndique pour indiquer qu'il avait l'intention de quitter pour le Costa Rica dans quelques mois;
20. Le même jour, l'enquêteur du bureau de la syndique, Donald Poulin, a contacté l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** par téléphone. L'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a alors fait les déclarations suivantes :
  - a) Daniel Coupal est un grand ami;

CD00-0793

PAGE : 4

- b) Daniel Coupal l'aurait approché pour lui prêter de l'argent afin qu'il l'investisse à la bourse en échange d'un taux d'intérêt annuel. L'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** lui aurait proposé un taux d'intérêt annuel de 10 % garanti;
  - c) Il a admis que Daniel Coupal lui a prêté au total environ 223 000 \$ et qu'il a utilisé cet argent pour acheter des actions. Il avait carte blanche pour acheter ce qu'il voulait. Les actions ont été achetées par son compte Disnat et l'argent aurait transité par son compte de la Caisse Desjardins de Beloeil – Mont-Saint-Hilaire;
  - d) En 2005, il aurait perdu tout son argent à la Bourse, soit 1,8 million \$ de son argent personnel et l'argent confié par Daniel Coupal. Ce dernier aurait retiré un montant de 60 000 \$ et aurait subi une perte d'environ 193 000 \$;
  - e) Il serait toujours en possession des actions de Daniel Coupal mais celles-ci ne vaudraient plus rien. Il n'aurait pas « mis d'argent dans ses poches »;
  - f) Il a admis avoir fait la même chose pour son fils et l'ami de son fils pour un montant de 10 000 \$ chacun, ainsi que pour l'ex-épouse de Daniel Coupal pour un montant de 5 000 \$ et pour quelques autres personnes ayant investi des montants de 1 000 \$ ou 2 000 \$. Ils auraient tous été remboursés;
  - g) Il a dû céder les renouvellements des polices d'assurance de ses clients à un collègue pour s'acquitter d'une dette. Cela expliquait que sa clientèle soit maintenant codée sous le nom de Roger Bilodeau. Il continuerait néanmoins à desservir sa clientèle;
  - h) Il aurait sous sa gestion un actif d'environ 8 millions \$;
  - i) Jean Lalonde, directeur d'agence chez Transamerica, lui aurait dit qu'il avait l'intention de porter plainte contre lui;
  - j) Il envisageait d'aller travailler au Costa Rica pour une période de cinq (5) à six (6) mois;
  - k) Il a indiqué qu'il souhaitait parler à Daniel Coupal. Donald Poulin l'a mis en garde à l'effet qu'il n'avait pas le droit d'entrer en contact avec lui;
21. Le ou vers le 20 mars 2009, Daniel Coupal a informé Donald Poulin que, la veille, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** avait tenté de l'appeler à deux reprises sur son téléphone cellulaire;
22. Le même jour, Donald Poulin a contacté l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** par téléphone. L'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a alors fait les déclarations suivantes :
- a) Il a admis avoir appelé sur le téléphone cellulaire de Daniel Coupal;

CD00-0793

PAGE : 5

- b) Il a admis qu'il n'avait pas donné une garantie de 10 % à Daniel Coupal mais qu'il avait plutôt convenu d'investir des montants d'argent égaux à ceux confiés par Daniel Coupal et que le compte Disnat serait ainsi réparti à parts égales entre les deux;
- c) Il a admis avoir remis à Daniel Coupal des bordereaux de transaction et avoir caviardé le numéro de compte;
23. Le ou vers le 25 mars 2009, Donald Poulin a transmis à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** une lettre accompagnée d'un formulaire de consentement relatif aux renseignements personnels afin d'obtenir son autorisation pour avoir accès à ses comptes pour permettre à l'enquêteur de poursuivre son enquête. La lettre a été reçue le ou vers le 27 mars 2009, tel qu'il appert de ladite lettre et du bordereau de livraison produits en liasse sous la cote **R-13**;
24. Le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a contacté Donald Poulin par téléphone pour l'informer qu'il n'avait pas l'intention de signer le formulaire reçu puisqu'il considérait l'information apparaissant à son compte Disnat confidentielle et qu'elle n'aurait rien à voir avec Daniel Coupal. Donald Poulin a rappelé à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** son obligation de collaborer à l'enquête et qu'un refus de signer le formulaire pourrait constituer une entrave à son travail;
25. En raison du refus de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** de signer le formulaire, l'enquêteur ne pouvait finaliser son enquête et la syndique ne pouvait déposer de plainte disciplinaire;
26. Le ou vers le 6 août 2009, Donald Poulin a transmis à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** une nouvelle lettre accompagnée d'un formulaire de consentement relatif aux renseignements personnels pour obtenir sa signature, tel qu'il appert de ladite lettre produite sous la cote **R-14**;
27. Le 17 août 2009, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a confirmé à Donald Poulin avoir reçu la lettre, R-13, mais a réitéré son refus de signer le formulaire relatif aux renseignements personnel. Il a également indiqué qu'il s'était débarrassé de ses relevés Disnat;
28. Le 18 août 2009, Donald Poulin a reçu un envoi de l'intimé signifiant qu'il n'avait pas l'intention de signer le formulaire relatif aux renseignements personnels, bloquant ainsi de nouveau l'enquête, tel qu'il appert de l'envoi de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** produit sous la cote **R-15**;
29. Le ou vers le 13 octobre 2009, Donald Poulin a reçu de l'Autorité des marchés financiers les relevés Disnat de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** pour la période couvrant les années 2001 à 2008 inclusivement. Examinés avec les relevés du compte de la Caisse Desjardins de Beloeil – Mont-Saint-Hilaire de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN**, ces relevés révèlent que ce dernier s'est approprié l'argent de Daniel Coupal. En particulier, ces relevés révèlent notamment ce qui suit :



CD00-0793

PAGE : 6

- a) Des montants de 80 000 \$, 80 000 \$ et 35 000 \$ ont été respectivement déposés dans le compte de la Caisse Desjardins de Beloeil – Mont-Saint-Hilaire de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** les 4 octobre 2002, 3 juin 2003 et 31 octobre 2003. À ces mêmes dates, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a transféré dans son compte Disnat des montants respectifs de 80 000 \$, 70 000 \$ et 35 000 \$, ce qui démontre déjà une appropriation de 10 000 \$;
- b) L'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** n'a jamais déposé des montants d'argent équivalant à ce que Daniel Coupal lui avait confié;
- c) Entre le 4 octobre 2002 et le 2 mars 2006, en plus des montants d'argent provenant de Daniel Coupal, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a déposé dans son compte Disnat près de 300 000 \$ provenant de sources inconnues;
- d) Pendant la même période, l'intimé a retiré plus de 700 000 \$ de son compte Disnat. À partir de l'année 2005, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a systématiquement vidé le compte;

le tout tel qu'il appert des relevés Disnat pour la période de janvier 2002 à juin 2006 produits en liasse sous la cote **R-16**, des relevés du compte de la Caisse Desjardins de Beloeil – Mont-Saint-Hilaire folio 109736 pour la période de janvier 2002 à décembre 2005 produits en liasse sous la cote **R-17** et des tableaux des dépôts et retraits du compte Disnat produits sous la cote **R-18**;

30. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a commis les gestes reprochés;
31. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
32. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN**;
33. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

**LE TOUT** avec dépens.

[3] Les chefs d'infraction contenus à la plainte se lisent comme suit :

1. À Boucherville, le ou vers le 4 octobre 2002, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 80 000 \$ lui ayant été confié

par son client Daniel Coupal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

2. À Mont-Saint-Hilaire, le ou vers le 2 juin 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 80 000 \$ lui ayant été confié par son client Daniel Coupal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
3. À Mont-Saint-Hilaire, le ou vers le 31 octobre 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** s'est approprié pour ses fins personnelles un montant de 35 000 \$ lui ayant été confié par son client Daniel Coupal, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
4. À Mont-Saint-Hilaire, entre les ou vers les 21 mai 2002 et 31 octobre 2003, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** a conseillé à son client Daniel Coupal d'acheter des actions par son entremise alors qu'il n'était pas autorisé à donner de tels conseils en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);
5. Depuis le ou vers le 17 août 2009, l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** fait défaut de collaborer avec l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière en refusant de lui fournir les informations qu'il requiert, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01).

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente plainte;

**DÉCLARER** l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** coupable des infractions reprochées;

**IMPOSER** à l'intimé **JEAN-CLAUDE MORIN** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

CD00-0793

PAGE : 8

**LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DES 23 NOVEMBRE ET 3 DÉCEMBRE 2009**

[4] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a procédé à l'instruction de la requête en radiation provisoire les 23 novembre et 3 décembre 2009.

[5] Le 18 novembre 2009, l'intimé avait fait parvenir au secrétariat du Comité de discipline une lettre dans laquelle il requérait la remise de l'audience du 23 novembre 2009 à une date ultérieure.

[6] À la demande du président, le secrétariat du Comité de discipline a fait parvenir par huissier une lettre à l'intimé le 19 novembre 2009 dans laquelle il était écrit ce qui suit :

« Si vous avez l'intention de formuler une demande de remise en regard de la requête en radiation provisoire fixée au 23 novembre prochain, vous devez vous présenter devant le Comité de discipline à cette date pour y faire vos représentations au soutien d'une telle demande; il vous est également recommandé de consulter un avocat. »

[7] Le 23 novembre 2009, l'intimé s'est présenté devant le Comité et il a alors formulé une demande de remise en invoquant le fait que son avocat revenait tout juste de vacances; l'intimé a ajouté qu'il n'avait pas tenté de joindre cet avocat au cours de la fin de semaine. L'intimé a indiqué qu'il souhaitait voir le Comité ne procéder à l'instruction de la requête qu'en janvier 2010.

[8] La plaignante s'est opposée à cette demande de remise pour les motifs suivants :

- il est reproché à l'intimé de s'être approprié des sommes d'argent et d'avoir fait défaut de collaborer à l'enquête;
- les 2 témoins qu'elle a convoqués sont présents et prêts à témoigner;
- une requête en radiation provisoire est une procédure d'urgence et il est déraisonnable d'en demander le report en janvier 2010.

[9] Avant de décider de la demande de remise, le Comité a suggéré à l'intimé de tenter de joindre son avocat.

[10] L'intimé a donné suite à cette suggestion mais n'a pas réussi à parler à son avocat.

[11] Le Comité a retenu les arguments proposés par la plaignante et a rejeté la demande de remise.

[12] La partie plaignante a fait entendre 2 témoins :

- M. Daniel Coupal, l'un des clients de l'intimé;
- M. Donald Poulin, un enquêteur du bureau de la syndique.

CD00-0793

PAGE : 9

[13] Le Comité a ensuite décidé d'interrompre l'instruction de la requête et de la poursuivre le 3 décembre 2009.

[14] À la demande de la plaignante, l'intimé s'est alors engagé à poster son certificat au secrétariat du Comité de discipline et à ne pas agir à titre de représentant en assurance de personnes d'ici le 3 décembre 2009.

[15] Le Comité a expliqué à l'intimé qu'il pourrait, le 3 décembre 2009, présenter ses motifs de contestation et lui a suggéré de retenir les services d'un avocat.

[16] Le 3 décembre 2009, l'intimé ne s'est pas présenté.

[17] L'instruction de la requête s'est poursuivie.

[18] Le Comité a été informé du fait que l'intimé s'était conformé à l'engagement souscrit et avait transmis son certificat par la poste, le 23 novembre 2009, au secrétaire du Comité.

[19] M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal, procureur de la plaignante, a présenté ses arguments et l'enquêteur, M. Donald Poulin, a répondu à certaines questions des membres du Comité.

### **LA PREUVE**

[20] Il ressort ce qui suit des pièces produites et des témoignages des personnes qui ont été entendues.

- Le témoignage de M. Daniel Coupal

[21] Il est à l'emploi d'Hydro-Québec depuis plusieurs années; il a d'abord travaillé comme monteur de lignes et occupe maintenant le poste de chef des travaux.

[22] Il connaît l'intimé depuis plusieurs années : leurs conjointes ont travaillé à la même caisse populaire et leurs enfants ont joué au hockey ensemble; ils ont été de bons amis pendant plusieurs années et leur divorce respectif, au début des années 1990, ont contribué à les rapprocher.

[23] En 1988, l'intimé lui a proposé des produits en matière d'assurance; plus tard M. Coupal a souscrit, par l'entremise de l'intimé, des polices d'assurance sur sa vie ainsi que sur celle de ses enfants.

[24] En février 1999, l'intimé lui a proposé des placements en vue de sa retraite.

[25] En mai 2002, l'intimé leur a suggéré, à son épouse et à lui, de lui confier 7 800\$ afin qu'il procède à l'achat de titres dans son compte Disnat.

[26] L'intimé lui a ensuite proposé d'investir d'autres sommes d'argent dans son compte Disnat; l'intimé s'engageait quant à lui à investir des sommes équivalentes et

CD00-0793

PAGE : 10

à faire fructifier l'ensemble de leurs investissements communs par des placements fructueux.

[27] Afin de l'inciter à lui confier des montants d'argent importants, l'intimé lui a dit : « *Tu seras millionnaire* ».

[28] Il a ainsi confié à l'intimé 55 000\$ le 1<sup>er</sup> octobre 2002, 80 000\$ le 4 octobre 2002, 80 000\$ le 2 juin 2003 et 35 000\$ le 31 octobre 2003.

[29] Les sommes qu'il a ainsi confiées à l'intimé provenaient notamment de la vente d'un terrain et de la vente d'une maison.

[30] De son côté, il a indiqué à l'intimé qu'il voulait que celui-ci vende les actions dès qu'il le lui demanderait.

[31] Au début du mois de novembre 2003, il a quitté la rive-sud de Montréal et s'est établi en Abitibi; il a alors demandé à l'intimé la preuve que les placements avaient été effectués et il lui a dit qu'il souhaitait pouvoir consulter des documents afin de suivre l'évolution des placements; l'intimé lui a alors indiqué qu'il ne pouvait lui fournir de relevés car il les jetait au fur et à mesure.

[32] Alors qu'il était en Abitibi, il a requis et obtenu de l'intimé qu'il lui fasse parvenir 45 000\$ pour l'achat d'une moto; à la même époque l'intimé lui a dit que la valeur des actions avait augmenté.

[33] Il est revenu sur la rive-sud de Montréal à l'automne 2004. Désirant s'acheter une maison, il a demandé à l'intimé de vendre des actions; l'intimé lui a alors déconseillé de le faire au motif que ce n'était pas le temps de vendre.

[34] Il a décidé de suivre le conseil de l'intimé mais il est revenu à la charge une semaine plus tard en exigeant la vente des actions; l'intimé lui a alors expliqué que la valeur des actions avait diminué et il a refusé de vendre.

[35] Insatisfait, il a demandé de nouveau à l'intimé des documents faisant état des placements.

[36] Quelques semaines plus tard, l'intimé lui a remis des copies de bordereaux de transaction caviardés; en ajoutant qu'il n'était pas censé les lui remettre.

[37] M. Coupal a examiné ces documents avec l'un de ses « partenaires d'entraînement » lequel faisait également affaire avec l'intimé; il a alors constaté que certains documents que l'intimé lui avait remis étaient les mêmes que ceux remis à cette autre personne.

[38] Interrogé à ce sujet, l'intimé lui a dit qu'il s'agissait peut-être d'une erreur. M. Coupal n'a cependant pas reçu de l'intimé d'autres documents par la suite.

[39] En une occasion, il a accompagné l'intimé au casino. En vingt minutes, celui-ci a perdu 7 000\$ à la « roulette ». Nullement découragé, l'intimé lui a dit qu'il « faisait beaucoup d'argent au casino. ».

CD00-0793

PAGE : 11

[40] Au cours de l'été 2005, il a indiqué à l'intimé qu'il avait besoin d'argent et il lui a demandé à nouveau de vendre des actions. L'intimé lui a répondu qu'il n'était pas le seul client qui demandait à être remboursé, qu'il recevait des menaces, qu'il le rembourserait « jusqu'à la dernière cenne » et il s'est mis à pleurer. L'intimé lui a également dit qu'il avait réussi à rembourser son fils d'un montant de 10 000\$ et certains autres clients de petits montants.

[41] Il a longtemps conservé espoir d'être remboursé; il considérait l'intimé comme un ami et il avait pitié de lui; il croyait que l'intimé avait été malchanceux et avait fait de mauvais placements. Cependant, il a appris en 2007 que l'intimé avait gagné 15 000\$ à Loto-Québec et a témoigné du fait qu'il était déçu que l'intimé ne l'ait pas remboursé partiellement à même cette somme.

[42] À part la somme de 45 000\$ pour l'achat de sa moto, il n'a récupéré aucun montant d'argent de l'intimé.

[43] Il a finalement formulé une « plainte » contre l'intimé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

- Le témoignage de M. Donald Poulin

[44] Il est enquêteur pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière.

[45] L'enquête au sujet de la conduite de l'intimé a débuté le 18 mars 2009.

[46] Dans le cadre de l'enquête, il a communiqué à quelques reprises avec l'intimé et, à certains égards, la version des faits de celui-ci a varié au gré des conversations; de plus, certains des éléments qui sont au cœur des explications fournies par l'intimé sont contredits par les documents qu'il a recueillis au cours de son enquête.

[47] Ainsi, quant aux sommes d'argent, l'intimé lui a successivement dit que M. Coupal les lui avait « prêtées », « données » puis « confiées ».

[48] Au cours de l'enquête, il a dit à l'intimé qu'il n'avait pas le droit de communiquer avec M. Coupal. Or, il croit que l'intimé a tenté par la suite d'entrer en communication avec M. Coupal.

[49] L'intimé lui a déclaré qu'il avait tout perdu son argent et l'argent de M. Coupal à la Bourse en 2005 et que les pertes totalisaient 1.8 millions de dollars. L'intimé lui a également dit qu'il était encore détenteur des actions mais que celles-ci ne valaient plus rien.

[50] L'intimé a ajouté qu'il n'avait pas mis les sommes d'argent de M. Coupal « dans ses poches ».

[51] À deux reprises, il a écrit à l'intimé afin que celui-ci consente à ce que la syndique et son personnel puissent obtenir certains renseignements de tiers aux fins de l'enquête. L'intimé a refusé au motif que les informations détenues par Disnat étaient de nature confidentielle.

CD00-0793

PAGE : 12

[52] Informé du fait qu'il pourrait lui être reproché d'entraver le travail de la syndique, l'intimé lui a dit qu'il s'en « foutait », qu'il avait tout perdu et qu'il suivait les conseils de son avocat. L'enquête a été, de ce fait, retardée de plusieurs mois.

[53] Au cours de l'enquête, il a également appris que l'intimé avait rendu des services de même nature que ceux rendus à M. Coupal à d'autres personnes. L'intimé lui a dit que les sommes d'argent impliquées étaient cependant beaucoup moins importantes et qu'il avait réussi à rembourser ces personnes.

[54] L'intimé lui a dit que c'est M. Coupal qui l'avait « harcelé » pour qu'il fasse des placements pour lui. M. Poulin a recueilli auprès de M. Coupal une version des faits différente : c'est l'intimé qui l'a approché et fait miroiter le fait qu'il deviendrait millionnaire.

[55] L'intimé lui a dit ne plus avoir d'argent, ne pas cacher d'argent et en devoir au gouvernement.

[56] L'enquête a révélé que M. Coupal avait remis des sommes d'argent à l'intimé, que celui-ci les avait déposées dans son compte personnel à la Caisse populaire Beloeil-Mont St-Hilaire et qu'il les avait ensuite transférées dans son compte Disnat.

[57] Il a réussi à obtenir de Disnat et de la Caisse populaire Beloeil-Mont St-Hilaire les relevés et autres documents pertinents; l'analyse de l'ensemble de ces éléments lui a permis, entre autres, de constater ce qui suit :

- en avril 2002, M. Coupal a remis 80 000\$ à l'intimé; celui-ci a déposé ce montant dans son compte personnel à la caisse populaire; il l'a ensuite transféré dans son compte Disnat;
- en juin 2003, M. Coupal a remis 80 000\$ à l'intimé, il a déposé ce montant dans son compte personnel à la caisse populaire mais n'a transféré que 70 000\$ dans son compte Disnat;
- en octobre 2003, M. Coupal a remis 35 000\$ à l'intimé; celui-ci a déposé cette somme dans son compte personnel à la caisse populaire; il a ensuite transféré cette somme dans son compte Disnat;
- entre octobre 2002 et août 2005, l'intimé a fait transiter des sommes d'argent importantes de son compte personnel à la caisse populaire à son compte Disnat et inversement;
- il a cependant liquidé son compte Disnat et vidé son compte personnel à la caisse populaire si bien qu'au 30 juin 2006 la valeur de son compte Disnat était de 33,71\$ et que son compte à la caisse populaire a été fermé le 14 décembre 2005 alors que le solde était à zéro;
- bien que la valeur des actions ait fluctué, la diminution de la valeur du compte Disnat est attribuable, pour l'essentiel, au fait que l'intimé a liquidé le compte.

CD00-0793

PAGE : 13

[58] La preuve documentaire démontre que le compte Disnat n'a jamais eu à l'époque pertinente une valeur de 1.8 millions. Elle ne démontre pas non plus que l'intimé a investi des sommes équivalentes à celles investies par M. Coupal.

[59] Les explications que lui a fournies l'intimé sont contredites par la preuve documentaire : l'intimé n'a pas « perdu l'argent à la bourse ». L'intimé a « vidé » son compte à la caisse populaire et M. Coupal n'a rien récupéré.

[60] L'intimé n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en valeurs.

[61] L'intimé lui a également dit qu'il souhaitait quitter le Québec pour le Costa Rica. Il a ajouté qu'il souhaitait demeurer dans « l'industrie » au début de l'année 2010 pour conseiller ses clients lors du renouvellement de certains placements dans des fonds distincts.

- Le témoignage de l'intimé

[62] Il s'est présenté à l'audience du 23 novembre 2009 mais non à celle du 3 décembre 2009; il n'a fourni aucune explication au Comité quant à sa conduite.

## **LES PRÉTENTIONS DES PARTIES**

### ➤ La plaignante

[63] Par l'entremise de son procureur, M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal, la plaignante soumet ce qui suit.

[64] Pendant plusieurs années, l'intimé a trompé M. Coupal, son ami et client.

[65] Il l'a incité à lui confier des sommes d'argent importantes. Contrairement à ce qu'il avait représenté à M. Coupal, l'intimé n'a pas investi à même ses propres deniers, l'équivalent de ce que son client lui avait confié.

[66] Il a fourni à M. Coupal des relevés de transactions caviardés et trompeurs et ne lui a jamais donné l'heure juste.

[67] Il a faussement représenté à son client que l'argent avait été perdu à la bourse et qu'il le rembourserait.

[68] À l'insu de son client, il a en fait « liquidé » le compte Disnat et « vidé » son compte personnel à la caisse populaire. Il s'agit d'un cas d'appropriation et M. Coupal a essuyé des pertes importantes.

[69] L'intimé a ensuite entravé le travail de la syndique et de son enquêteur. Il a refusé de leur donner accès à des documents détenus par des tiers. Il a menti à l'enquêteur en disant qu'il avait été victime d'une chute des valeurs boursières et qu'il ne s'était pas mis d'argent dans les poches.



CD00-0793

PAGE : 14

[70] L'intimé a dit à l'enquêteur souhaiter aller vivre au Costa Rica mais vouloir continuer, entre-temps, à conseiller ses clients lors du renouvellement, dans quelques mois, de fonds distincts qui viendront à échéance.

[71] La preuve a révélé que l'intimé a déjà perdu des sommes d'argent importantes au casino.

[72] La plaignante qualifie la situation d'explosive : on ne peut, vu les faits mis en preuve, donner l'occasion à l'intimé de conseiller des clients en matière de gestion d'actifs.

[73] La plaignante soumet que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession et cela même si les infractions alléguées d'appropriation ont été commises en 2002 et 2003. Elle s'en remet aux faits mis en preuve et en tire comme conclusion qu'il y a risque actuel de compromission.

[74] Elle requiert donc l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate contre l'intimé et la publication d'un avis de la décision qu'elle souhaite voir prononcer dans un journal conformément à ce qui est prévu à l'article 133 du *Code des professions*.

[75] Elle demande également à ce que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

➤ L'intimé

[76] Il n'était pas présent lors des plaidoiries le 3 décembre 2009 et de ce fait n'a pas soumis ses prétentions.

### L'ANALYSE

[77] La requête en radiation provisoire est une mesure d'exception; lorsque la protection du public l'exige, elle permet à un Comité de discipline de priver une personne de son droit de pratiquer avant même qu'une audience sur le mérite n'ait eu lieu et qu'un verdict de culpabilité n'ait été prononcé.

#### Les critères applicables à une demande de radiation provisoire

[78] Suivant un jugement récent du Tribunal des professions<sup>1</sup>, pour qu'une demande de radiation provisoire de la nature de celle qui est soumise dans le présent dossier soit accueillie, les critères suivants doivent être satisfaits :

- 1° la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- 2° ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;

---

<sup>1</sup> Mailloux c. Médecins 2009 QCTP 80.

CD00-0793

PAGE : 15

- 3° la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- 4° la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[79] De l'avis du Comité, ce quatrième critère se fonde avec celui prévu à l'article 133 du *Code des professions* :

*« Le Comité peut rendre une ordonnance de radiation provisoire contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige. »*

[80] Ajoutons que les deux premiers critères sont de nature objective et qu'ils se rapportent à la description des griefs contenus à la plainte et aux dispositions légales ou réglementaires invoquées.

#### L'application des critères au dossier

- La plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux (critère 1°) et ces reproches portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession (critère 2°)?

[81] La plainte fait état de sommes d'argent importantes confiées par un client à son représentant et d'appropriation à des fins personnelles par celui-ci; les dispositions législatives et réglementaires invoquées imposent au représentant l'obligation d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité et prohibent l'exercice des activités de façon négligente ainsi que l'appropriation, à des fins personnelles, des sommes d'argent confiées.

[82] De plus, au cas de verdict de culpabilité, l'article 156 du *Code des professions* impose au Comité l'obligation d'imposer une sanction de radiation.

[83] Le Comité est d'avis que la plainte fait clairement état de reproches graves et sérieux; ces reproches vont au cœur du travail de représentant et portent atteinte à la raison d'être de la profession.

- La preuve à « première vue » (« prima facie ») révèle-t-elle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés (critère 3°)?

[84] M. Coupal a confié, en toute confiance, des sommes d'argent importantes à l'intimé aux fins de placement.

[85] L'intimé n'a jamais fourni à son client la documentation que celui-ci réclamait afin de connaître l'état des placements.

[86] M. Coupal a réclamé, à plusieurs reprises, que l'intimé vende des actions et lui en remette le produit. Sauf pour un montant de 45 000\$, l'intimé n'a jamais donné suite à ces demandes prétextant qu'il ne s'agissait pas du moment opportun pour vendre. En bout de ligne, l'intimé a expliqué à son client que la valeur des actions avait chuté et qu'il ne pouvait le rembourser.

[87] Les relevés Disnat et ceux du compte personnel de l'intimé à la caisse populaire démontrent plutôt ce qui suit :

- bien que la valeur des actions a fluctué, ces fluctuations n'ont pas fait chuter la valeur du compte à 33,71\$;
- l'intimé a transféré des sommes d'argent importantes de son compte Disnat à son compte à la caisse populaire;
- l'intimé a retiré de son compte à la caisse populaire les sommes qui s'y sont retrouvées de sorte que le solde s'est retrouvé à zéro.

[88] L'intimé n'a pas donné accès à la syndique aux documents requis. La version des faits offerte par l'intimé est contredite, à plusieurs égards, par les documents que la syndique a pu recueillir.

[89] L'intimé n'a fourni au Comité aucune explication en regard de la situation décrite ci-haut.

[90] Selon le Comité, la preuve « à première vue » révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés.

- La protection du public exige-t-elle la radiation provisoire de l'intimé (critère 4°)?

[91] Les infractions alléguées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte auraient été commises en 2002 et en 2003, la protection du public exige-t-elle que le Comité ordonne aujourd'hui la radiation provisoire de l'intimé?

[92] Le Comité est d'avis qu'une telle mesure s'impose.

[93] En effet, l'intimé n'a pas donné à M. Coupal l'heure juste quant à ce qu'il avait fait de l'argent confié. Les représentations faites par l'intimé à M. Coupal, son client et ami, ont amené celui-ci à faire preuve de patience et à croire qu'il serait un jour remboursé.

[94] L'intimé a de plus entravé le travail de la syndique. Ses pertes au casino et sa volonté de quitter pour le Costa Rica après avoir procédé, au cours des prochains mois, au renouvellement de fonds distincts, sont des éléments qui inquiètent le Comité.

[95] La jurisprudence est claire : la syndique n'a pas à faire la démonstration que la protection du public est compromise mais qu'il y a risque de compromission<sup>2</sup>.

[96] Cette démonstration a été faite : en dépit du délai écoulé depuis la commission des infractions alléguées aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte, la preuve présentée amène le Comité à conclure que l'intimé risque de mettre en danger la protection du public s'il continue à exercer<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Mailloux c. Médecins 2009 QCTP 80.

<sup>3</sup> Chimistes c. Bell [2001] DDOP 323.

CD00-0793

PAGE : 17

La publication

[97] La plaignante demande au Comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal tel que cela est prévu à l'article 133 du *Code des professions*.

[98] Cette mesure vise à informer le public de la décision prise par le Comité et ainsi à assurer sa protection. Le Comité est d'avis qu'une telle mesure s'impose dans le présent dossier.

[99] Le Comité ordonnera la publication.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité, à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audience de la plainte.

(S) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(S) Pierre Perreault

---

M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Felice Torre

---

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

CD00-0793

PAGE : 18

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait lui-même

Dates d'audience : 23 novembre et 3 décembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0763

DATE : 22 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAUT**, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**GÉRARD RAYMOND**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 novembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé et libellée comme suit :

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ANNE-MARIE MERCIER**

1. À Saint-Eustache, le ou vers le 3 octobre 2001, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à sa cliente, **Anne-Marie Mercier**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de la compagnie 9100-4598 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de Méga Prêt 2000, et/ou en faveur de Golden Tech Corporation, pour un montant de 11 018,98 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0763

PAGE : 2

2. À Saint-Eustache, le ou vers le 28 octobre 2004, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à son client, **Anne-Marie Mercier**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de la compagnie 9100-4598 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de Méga Prêt 2000, pour un montant de 10 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT CAROL D'ASTOUS

3. À La Plaine, le ou vers le 5 décembre 2003, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à son client, **Carol D'Astous**, des actions de Bio Vie Germination inc., pour un montant de 76 880 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
4. À La Plaine, le ou vers le 12 décembre 2003, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à son client, **Carol D'Astous**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de la compagnie 9100-4598 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de Méga Prêt 2000, pour un montant de 37 280 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

#### À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIETTE ST-GELAIS

5. À La Plaine, le ou vers le 18 août 2004, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à sa cliente, **Mariette St-Gelais**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de la compagnie 9100-4598 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de Méga Prêt 2000, pour un montant de 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT GHISLAIN LAVOIE

6. À Saint-Eustache, le ou vers le 3 octobre 2001, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à son client, **Ghislain Lavoie**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de la compagnie 9100-4598 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de Méga Prêt 2000, et/ou en faveur de Golden Tech Corporation, pour un montant de 6 042,61 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
7. À Saint-Eustache, le ou vers le 11 juillet 2005, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à son client, **Ghislain Lavoie**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Inter

CD00-0763

PAGE : 3

Continental S.A., pour un montant de 5 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

#### À L'ÉGARD DE SON CLIENT PASCAL LATRILLE

8. À Saint-Eustache, le ou vers le 12 juillet 2005, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à son client, **Pascal Latrille**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Inter Continental S.A., pour un montant de 5 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

#### À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FRANCINE GARIÉPY

9. À Laval, le ou vers le 21 juillet 2005, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à sa cliente, **Francine Gariépy**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Inter Continental S.A., pour un montant de 5 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
10. À Laval, le ou vers le 18 août 2005, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a fait souscrire à sa cliente, **Francine Gariépy**, un placement sous forme de prêt d'argent en faveur de Groupe Inter Continental S.A., pour un montant de 50 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

#### À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

11. À Montréal, le ou vers le 16 août 2006, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a nui au travail du bureau du syndic lors de l'enquête 2006-0202, notamment en ayant menti au syndic, **Léna Thibault** et à l'enquêteur, **Denis Cyr**, lors d'une rencontre en affirmant qu'il n'avait proposé des placements offerts par 9100-4598 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de Méga Prêt 2000, qu'à seulement trois (3) personnes, soit **Francine Gariépy**, sa mère **Marianne Thibault** et son ami **Gabriel Barette** contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
12. À Montréal, le ou vers le 8 juillet 2008, l'intimé **GÉRARD RAYMOND** a nui au travail du bureau du syndic lors de l'enquête 2008-0212, notamment en ayant menti à l'enquêteur, **Brigitte Poirier**, lors d'une rencontre en affirmant qu'il n'avait proposé des placements offerts par 9100-4598 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de Méga Prêt 2000, qu'à seulement quatre (4)



CD00-0763

PAGE : 4

personnes, soit les trois personnes identifiées précédemment et **Mariette St-Gelais** contrevenant ainsi à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

[2] L'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des douze chefs de la plainte.

[3] La preuve documentaire de la plaignante (P-1 à P-27) fut produite de consentement.

[4] Les dix premiers chefs de cette plainte, portée le 11 février 2009, visent six consommateurs et reprochent à l'intimé de leur avoir conseillé et fait souscrire des produits pour lesquels il n'était pas autorisé en vertu de sa certification. Ces investissements s'élèvent à plus de deux cents cinquante milles dollars. Ces infractions ont été commises sur une période de quatre ans, entre le 3 octobre 2001 et le 18 août 2005.

[5] Les deux derniers chefs lui reprochent d'avoir nui au travail du bureau du syndic en mentant en cours d'enquête en 2006 et en 2008.

[6] L'intimé était, au moment des infractions, certifié en assurance de personnes et a été, pour certaines périodes, certifié également en assurance collective de personnes, en courtage en épargne collective et en assurance de dommages. En 2002, il joignit le cabinet Méga liberté financière inc. en assurance de personnes. Au moment de l'audition, l'intimé a déclaré travailler au sein du cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (P-1) et ce, depuis le mois de septembre 2006.

#### **PREUVE SUR SANCTION**

[7] La plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve à offrir sur sanction.

CD00-0763

PAGE : 5

[8] Pour sa part, l'intimé témoigna et exprima son regret face aux pertes de ses clients ajoutant avoir été naïf et lui-même victime de gens peu scrupuleux.

[9] L'intimé remplissait la documentation, faisait signer les clients, collectait leur chèque et rapportait le tout au cabinet de Méga liberté financière inc. Il percevait une commission de 5% du montant investi qui lui était versée en argent comptant. De même, les intérêts perçus sur ces placements étaient versés à ses clients en argent comptant. C'est l'intimé lui-même qui livrait les enveloppes scellées contenant cet argent à ses clients.

[10] Le procureur de l'intimé demanda au comité de donner à son client une deuxième chance expliquant qu'il était âgé de 59 ans, qu'il avait plus de 26 ans d'expérience, sans antécédent disciplinaire, qu'il vivait seul et ne pouvait compter sur personne pour subvenir à ses besoins, qu'il n'avait pour seul actif une maison dont les paiements hypothécaires mensuels étaient de 600 \$ et une voiture achetée récemment dont les versements mensuels s'élevaient à près de 500 \$ et ce, pour une période de cinq ans.

[11] L'intimé fit valoir qu'une radiation temporaire de trois ans signifierait la fin de sa carrière alors qu'une radiation de six mois, même si elle lui causerait de graves difficultés, lui permettrait de se reprendre.

[12] Bien que l'intimé ait déclaré regretter pour ses clients les gestes reprochés, il a insisté sur sa naïveté faisant plutôt porter la responsabilité sur ceux qui l'ont amené à acheter et vendre ces produits.

[13] En ce qui concerne les deux chefs lui reprochant d'avoir menti au cours de l'enquête au syndic, l'intimé se justifia en disant qu'il était inquiet face aux sanctions

CD00-0763

PAGE : 6

disciplinaires à encourir, qu'il était pris de panique et craignait des représailles de la part de ceux qui l'ont incité à offrir ces produits. Il insista pour dire qu'il avait collaboré par la suite en remettant au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière des boîtes de documents contenant des informations précieuses pour leurs enquêtes.

### **REPRÉSENTATION SUR SANCTION**

[14] Le procureur de la plaignante recommanda une radiation temporaire de trois ans sur chacun des dix premiers chefs à être purgée de façon concurrente et une radiation temporaire de trois mois pour chacun des chefs 11 et 12 concernant l'entrave au travail du bureau du syndic. Il demanda également la publication de la décision, l'imposition à l'intimé du paiement des frais de cette publication ainsi que des déboursés.

[15] Il passa alors en revue les passages jugés pertinents des décisions rendues<sup>1</sup> par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière qui, à son avis, appuyaient ses recommandations et démontraient que la norme pour ces infractions, qui vont au cœur de la profession, était une radiation de trois ans.

[16] Le procureur de l'intimé, pour sa part, demanda la clémence du comité s'appuyant, entre autres sur les décisions rendues dans les affaires Thériault<sup>2</sup> et Côté<sup>3</sup> et recommanda une radiation temporaire de six mois sur chacun des dix premiers chefs et en quelque sorte une réprimande à titre de sanction pour les chefs 11 et 12 faisant valoir la collaboration de l'intimé par la suite avec le bureau du syndic.

---

<sup>1</sup> *Léna Thibault c. Nick Mylonakis*, CD00-0718, rendue le 30 avril 2009; *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674, rendue le 4 juin 2008; *Léna Thibault c. Maryse Labarre*, CD00-0691, rendues les 9 juillet 2008 et 5 janvier 2009; *Léna Thibault c. Brian Ruse*, CD00-0753, rendue le 2 septembre 2009 et pour les chefs d'entrave, *Léna Thibault c. Diane Hentschel*, CD00-0770, rendue le 22 octobre 2009.

<sup>2</sup> *Léna Thibault c. Jean-Claude Thériault*, CD00-0745, rendue le 10 juillet 2009.

<sup>3</sup> *Léna Thibault c. Alexandra Côté*, CD00-0703, rendue le 30 avril 2009.

CD00-0763

PAGE : 7

[17] Rappelant les principes établis en la matière par la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>4</sup>, son procureur énuméra les facteurs subjectifs à considérer en l'espèce. Elle insista sur la quasi impossibilité pour son client, âgé de 59 ans, de se reprendre dans le cas où une radiation de trois ans était ordonnée. En plus des regrets exprimés par son client, elle souligna le langage non verbal de son client durant son témoignage qui confirmait son regret sincère tout comme dans le cas de Mme Alexandra Côté<sup>5</sup>. Elle tira un parallèle entre la situation de son client et l'affaire Thériault où une radiation de six mois a été ordonnée.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[18] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable sur chacun des douze chefs d'accusations de la plainte portée contre lui.

[19] Quant aux sanctions, les infractions reprochées sont objectivement sérieuses et vont au cœur de la profession. Comme avançait le comité de discipline de la CSF dans l'affaire *Poulin*<sup>6</sup> :

«La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle<sup>7</sup>. M. Poulin a donc «volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé[ ]»<sup>8</sup>. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.»

[20] L'étude de la preuve documentaire fournie par la plaignante révèle que les infractions reprochées à l'intimé ont toutes été commises dans le cadre de ses activités

<sup>4</sup> 2003 Can LII 32934 (QC C.A.).

<sup>5</sup> Voir note 3.

<sup>6</sup> *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007.

<sup>7</sup> *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 163; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, 177-178.

<sup>8</sup> *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, 2002 QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

CD00-0763

PAGE : 8

de représentant en assurance. Les consommateurs visés par la plainte étaient tous des clients de l'intimé. En outre, l'intimé était président<sup>9</sup> du cabinet Méga liberté financière inc., cabinet au sein duquel il opérait en assurance de personnes et recevait un salaire hebdomadaire.

[21] En ce qui concerne le processus suivi, l'intimé leur proposait d'investir dans les compagnies en cause, leur faisant miroiter des rendements annuels de 30% (P-4, p. 22) et 33 % (P-6) dans le cas de Mega Prêt 2000 Inc., par exemple.

[22] C'est l'intimé qui a conseillé ces placements, a rempli la documentation, a fait signer les clients et leur a fait faire les chèques à l'ordre de *Mega Prêt 2000 et autres*. C'est aussi lui qui remettait le tout aux dirigeants de ces compagnies. Sur réception des investissements, il touchait une commission d'environ 5 % de la somme investie qui lui était payée en argent comptant.

[23] L'intimé, un représentant de plus de 15 ans d'expérience au moment des infractions, a voulu faire croire qu'il n'avait eu aucun soupçon concernant ces produits qui procuraient des rendements annuels de 30% et même davantage et dont la vente lui procurait une commission versée comptant, tout comme d'ailleurs les intérêts remis aux clients chaque mois dans des enveloppes scellées, par son entremise. De surcroît, il se faisait complice des revenus ainsi cachés au fisc. L'intimé s'est dit victime de sa propre naïveté.

[24] Ces infractions ont été commises de façon répétée et continue sur près de quatre ans. Le comité ne peut croire à une telle naïveté de la part d'un conseiller en

---

<sup>9</sup> P-26, p.22, lignes 2-3.

CD00-0763

PAGE : 9

sécurité financière ayant son expérience et estime qu'il a plutôt choisi d'ignorer volontairement de quel type de produit il s'agissait.

[25] Comme il agissait à l'extérieur des limites de son certificat, ses clients-victimes ne peuvent être indemnisés par le *Fonds d'indemnisation des services financiers*. Leur préjudice, qui totalise 260 000 \$, est important. Les consommateurs étaient tous des clients de l'intimé qui ont certes succombé à l'appât du gain mais c'est l'intimé qui a abusé de leur confiance en leur proposant ces produits non couverts par son certificat.

[26] De la preuve soumise en l'instance, le comité retient, entre autres, que :

- L'intimé était un représentant de plus de 15 ans d'expérience et non pas un débutant;
- Il a recommandé les produits sans vérifier s'il avait le droit de recommander ces produits;
- Il n'a pas cherché à obtenir l'information sur la nature de ces placements;
- Il a reçu des commissions par paiement au comptant et livrait à ses clients le versement des intérêts en argent comptant dans des enveloppes scellées;
- Il ne s'agit pas d'un acte isolé et ces agissements se sont déroulés sur une période de 4 ans;
- Le montant des investissements est important;
- Il a volontairement menti aux enquêteurs du bureau du syndic.

[27] D'autre part, les facteurs atténuants sont l'absence d'antécédent disciplinaire et le fait qu'il ait reconnu sa faute en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs de la plainte.

[28] Comme le comité l'a déjà mentionné dans l'affaire Ruse<sup>10</sup> :

«le comité est d'avis que l'ensemble des faits commandent une sanction de radiation pour atteindre l'effet dissuasif recherché et le fait que l'intimé avoue ne suffit pas pour l'en soustraire. Ses clients avaient mis leur confiance en lui et les infractions commises vont au cœur de la profession. Comme rapporté dans les décisions fournies par la plaignante et malheureusement

---

<sup>10</sup> *Léna Thibault c. Brian Ruse*, CD00-0753, rendue le 2 septembre 2009.

CD00-0763

PAGE : 10

constaté dans l'actualité, ces infractions sont devenues un fléau dans la profession et un message clair doit être fait aux représentants que ces infractions ne peuvent être tolérées.»

[29] Les faits en l'espèce diffèrent largement de ceux de l'affaire Thériault citée par son procureur. Dans cette dernière affaire, même si M. Thériault avait informé ses clients de l'existence de produits générant des rendements plus intéressants, là s'est limitée son implication réelle. En effet, ses clients ont, par la suite, assisté à une soirée d'information sur ces produits et y ont souscrit non pas par l'entremise de M. Thériault mais par celle des représentants présents à cette soirée. Aussi, il s'agissait d'investissements n'impliquant que trois clients et totalisant 57 000 \$, montant beaucoup moindre que dans la présente affaire.

[30] Concernant les chefs reprochant d'avoir menti les 16 août 2006 et 8 juillet 2008 aux enquêteurs du bureau du syndic, la remise par l'intimé, après coup, de boîtes de documents contenant des informations utiles à d'autres enquêtes ne saurait le disculper. Même si le comité avait pu considérer ses craintes de représailles et sa panique pour expliquer son mensonge fait lors du premier interrogatoire tenu à l'été 2006, comment justifier avoir de nouveau menti deux ans plus tard à l'été 2008?

[31] L'intimé prétend ne pas avoir d'autres revenus. Cependant, le comité a constaté à l'attestation de pratique (P-1) qu'il détenait, jusqu'en septembre 2009, une licence en assurance de dommages. En l'absence de preuve contraire et sans en faire un motif de la présente décision, il est permis de croire qu'il a procédé au renouvellement de ce dernier certificat et qu'il continuera vraisemblablement à œuvrer dans ce domaine. L'intimé n'en a jamais parlé, il a choisi de se taire et de laisser croire qu'il n'avait aucune autre source de revenus que ceux provenant de l'assurance de personnes.

CD00-0763

PAGE : 11

[32] En conséquence, le comité donnera suite aux recommandations de la plaignante, estimant qu'une radiation temporaire de trois ans sur chacun des dix premiers chefs à être purgée de façon concurrente et une radiation temporaire de trois mois sur chacun des chefs 11 et 12 sont, en l'espèce, raisonnables, adéquates et non contraire à l'intérêt public. Le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé aux frais de cette publication et aux déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des 12 chefs de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des 12 chefs de la plainte;

**ET STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de trois ans sur chacun des dix premiers chefs de la plainte, à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de trois mois sur chacun des chefs 11 et 12 de la plainte, à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa



CD00-0763

PAGE : 12

profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(S) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(S) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Mireille Vanasse  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 2 novembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0797

DATE : 18 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>E</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. RICHARD LONGPRÉ**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

[1] Le 18 décembre 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[2] La requête était libellée comme suit :

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE**  
**(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)**

---

CD00-0797

PAGE : 2

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert de ladite plainte dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** sont de nature grave, sérieuse, répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger s'il continue à exercer sa profession;
3. Les faits reprochés à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** se sont déroulés entre le ou vers le 4 novembre 2002 et le ou vers le 23 juin 2009, tel qu'il appert de la plainte R-1;
4. Le ou vers le 30 novembre 2009, la plaignante, Caroline Champagne, a reçu une plainte d'Investia Services Financiers inc. à l'encontre de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**;
5. Les enquêteurs du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière chargés d'enquêter dans ce dossier sont monsieur Donald Poulin et madame Sandra Robertson;
6. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent que l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** s'est, entre autres, approprié des sommes d'argent de six clients;
7. Bien qu'actuellement inactif, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** détient un certificat numéro 122 012 auprès de l'Autorité des marchés financiers, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique datée du 8 décembre 2009 provenant de l'Autorité des marchés financiers dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-2**;

**CLIENT ROBERT DETONGRE**

8. Monsieur Robert Detongre était un client de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert des documents intitulés « *Autorisation limitée au nom du client et avis de confirmation d'instructions* » dont copies sont produites, en liasse, au soutien de la présente sous la cote **R-3**;
9. Le ou vers le 2 juillet 2008, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté de son client, monsieur Robert Detongre, la somme de 80 000 \$, tel qu'il appert de la copie du billet à terme signé par les parties dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-4**;

CD00-0797

PAGE : 3

10. La somme a été versée directement à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** par voie de traite bancaire, tel qu'il appert de la copie de la traite bancaire et de la preuve de son encaissement dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-5**;
11. Tel qu'il appert de la preuve d'encaissement, pièce R-5, la somme a été déposée dans le compte 7086938 auprès de la Banque CIBC détenu par l'intimé, **RICHARD LONGPRÉ**;
12. Or, ce compte est détenu par l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert de la lettre de madame Flavia Hategekamungu de la Banque CIBC en date du 8 décembre 2009 et du relevé bancaire du compte fourni par la Banque CIBC dont copie sont produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-6**;
13. Ladite somme s'est retrouvée dans le compte personnel de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du relevé bancaire de la Banque CIBC, pièce R-6;
14. Le compte bancaire en question est un compte personnel de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** dont il était le seul signataire, tel qu'il appert de la lettre de Madame Flavia Hategekamungu de la Banque CIBC en date du 10 décembre 2009 dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-7**;
15. Une partie de ces sommes a été remboursée par l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du document intitulé *Remboursement des intérêts* et du *détail des transactions du compte* de monsieur Robert Detongre de la Banque de Montréal dont copies sont produites, en liasse, au soutien de la présente requête sous la cote **R-8**;
16. Cependant, monsieur Robert Detongre n'a jamais pu récupérer le solde qui se chiffre à 20 400 \$;
17. Le client, monsieur Robert Detongre a également formulé une plainte auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers de l'Autorité des marchés financiers afin de récupérer ladite somme de 20 400 \$, tel qu'il appert du formulaire dûment signé par monsieur Robert Detongre, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-9**;

**CLIENT MICHEL CONTANT**

18. Monsieur Michel Contant était un client de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert, entre autres, du formulaire d'ouverture de compte d'Investia Services Financiers inc. dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-10**;

CD00-0797

PAGE : 4

19. Le ou vers le 4 novembre 2002, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté de son client, monsieur Michel Contant, la somme de 10 000 \$, tel qu'il appert de la promesse de remboursement écrite signée par l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-11**;
20. Le ou vers le 27 août 2005, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté de son client, monsieur Michel Contant, la somme de 15 000 \$, tel qu'il appert de la promesse de paiement dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-12**;
21. Le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté de son client, monsieur Michel Contant, la somme de 5 000 \$, tel qu'il appert du contrat de prêt dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-13**;
22. Le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté à son client, monsieur Michel Contant, la somme de 30 000 \$, tel qu'il appert du billet à terme dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-14**;
23. Afin de prêter à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** cette somme de 30 000 \$, monsieur Michel Contant a dû remplir un formulaire intitulé « *Demande de désenregistrement/retrait pour comptes enregistrés ou de placement* » en date du 28 septembre 2007 qui a été contresignée par l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert d'une copie de ce formulaire produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-15**;
24. Monsieur Michel Contant a émis un chèque au montant de 30 000 \$ au nom de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** en date du 24 octobre 2007, tel qu'il appert du chèque et de la preuve de son encaissement dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-16**;
25. Tel qu'il appert de la preuve d'encaissement, pièce R-16, la somme a été déposée dans le compte 7086938 auprès de la Banque CIBC détenu par l'intimé, **RICHARD LONGPRÉ**;
26. Un montant de 28 000 \$ a été déposé au compte personnel de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du relevé bancaire numéro 7086938, pièce R-6;
27. Le ou vers le 23 juin 2009, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté à son client, monsieur Michel Contant, la somme de 20 000 \$, tel qu'il appert du billet à terme dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-17**;

CD00-0797

PAGE : 5

28. Pour prêter cette somme à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, monsieur Michel Contant a dû vendre des placements de son compte non enregistré, tel qu'il appert de la confirmation des opérations d'Inovesco Trimark dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-18**;
29. Une fois les transactions effectuées, la somme de 20 000 \$ a été déposée dans le compte de monsieur Michel Contant, tel qu'il appert des preuves de transaction dont copies sont produites au soutien de la présente requête, en liasse, sous la cote **R-19**;
30. Une traite bancaire pour la somme de 20 000 \$ a été remise à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert de cette traite bancaire dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-20**;
31. Ladite somme a été déposée au compte personnel de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du relevé bancaire du compte numéro 7086938, pièce R-6;

**CLIENT JOSÉE LEROUX**

32. Madame Josée Leroux était une cliente de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte pour Investia Services Financiers inc., dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-21**;
33. Le ou vers le 19 février 2009, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté de sa cliente Madame Josée Leroux la somme de 21 000 \$, tel qu'il appert du billet à terme dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-22**;
34. Afin de prêter à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** cette somme, madame Josée Leroux a dû remplir un formulaire intitulé « *Demande de désenregistrement/retrait pour comptes enregistrés ou de placement* » en date du 17 février 2009 qui a été contresignée par l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert d'une copie de ce formulaire produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-23**;
35. Ce prêt a été fait par voie de chèque remis à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du chèque en date du 19 février 2009 et de sa preuve d'encaissement dont copies sont produites au soutien de la présente requête sous la cote **R-24**;
36. Tel qu'il appert de la preuve d'encaissement de ce chèque R-24, la somme a été déposée dans le compte 7086938 auprès de la Banque CIBC détenu par l'intimé, **RICHARD LONGPRÉ**;

CD00-0797

PAGE : 6

37. Ladite somme s'est retrouvée dans le compte personnel de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du relevé bancaire de la Banque CIBC, pièce R-6;
38. Le ou vers le 3 décembre 2009, Madame Josée Leroux a demandé qu'une enquête soit effectuée par la Chambre de la sécurité financière au sujet de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du formulaire de demande d'enquête dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-25**;

**CLIENT ROGER PINSONNEAULT**

39. Monsieur Roger Pinsonneault était un client de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte d'Investia Services Financiers inc. dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-26**;
40. Le ou vers le 8 avril 2009, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté à son client monsieur Roger Pinsonneault la somme de 15 000 \$, tel qu'il appert du billet à terme dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-27**;
41. Ce prêt a été fait par voie de chèque remis à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du chèque en date du 8 avril 2009 et de sa preuve d'encaissement dont copies sont produites au soutien de la présente requête sous la cote **R-28**;
42. Tel qu'il appert de la preuve d'encaissement, pièce R-28, la somme a été déposée dans le compte 7086938 auprès de la Banque CIBC détenu par l'intimé, **RICHARD LONGPRÉ**;
43. Ladite somme s'est retrouvée dans le compte personnel de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du relevé bancaire de la Banque CIBC, pièce R-6;

**CLIENT YVES DUBUC**

44. Monsieur Yves Dubuc était un client de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte d'Investia Services Financiers inc. dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-29**;
45. Le ou vers le 11 mai 2009, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté à son client monsieur Yves Dubuc, la somme de 15 000 \$, tel qu'il appert du billet à terme dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-30**;
46. Afin de prêter à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** cette somme, monsieur Yves Dubuc a dû remplir un formulaire d'instructions de placement en date du 4 mai 2009 qui a été contresignée par l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert d'une copie de ce formulaire produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-31**;

CD00-0797

PAGE : 7

47. Ce prêt a été fait par voie de chèque remis à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du chèque en date du 11 mai 2009 et de sa preuve d'encaissement dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-32**;
48. Tel qu'il appert de la preuve d'encaissement, pièce R-32, la somme a été déposée dans le compte 7086938 auprès de la Banque CIBC détenu par l'intimé, **RICHARD LONGPRÉ**;
49. Ladite somme s'est retrouvée dans le compte personnel de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** tel qu'il appert du relevé bancaire de la Banque CIBC, pièce R-6;

**CLIENTE LOUISE FORTIER**

50. Madame Louise Fortier était une cliente de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** tel qu'il appert du formulaire d'ouverture du compte d'Investia Services Financiers inc. dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-33**;
51. Le ou vers le 5 septembre 2008, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a emprunté de sa cliente Madame Louise Fortier la somme de 95 000 \$, tel qu'il appert du billet à terme dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-34**;
52. Ce prêt a été fait, partiellement, par voie d'un chèque remis à l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** au montant de 85 000 \$, tel qu'il appert du chèque en date du 5 septembre 2008 et de sa preuve d'encaissement dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-35**;
53. Tel qu'il appert de la preuve d'encaissement, pièce R-35, la somme a été déposée dans le compte 7086938 auprès de la Banque CIBC détenu par l'intimé, **RICHARD LONGPRÉ**;
54. La somme s'est retrouvée dans le compte personnel de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, tel qu'il appert du relevé bancaire de la Banque CIBC, pièce R-6;

**AGISSEMENTS DE L'INTIMÉ RICHARD LONGPRÉ**

55. Le ou vers le 19 juin 2009, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a nié lors d'une vérification de la part de son employeur Investia Services Financiers inc. avoir emprunté des sommes de ses clients, tel qu'il appert du questionnaire de vérification dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-36**;
56. Le ou vers le 20 novembre 2009, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a vendu sa clientèle à une autre représentante, Madame Chantale Murray, tel qu'il appert du



CD00-0797

PAGE : 8

contrat de vente de clientèle sous seing privé dont copie est produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-37**;

57. Le même jour, soit le ou vers le 20 novembre 2009, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a signé une lettre adressée à ses clients les informant de cette transaction, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre produite au soutien de la présente requête sous la cote **R-38**;
58. Le ou vers le 24 novembre 2009, l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a fait faillite, tel qu'il appert des documents de faillite fournis par le syndic Jean Fortin & associés dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente requête sous la cote **R-39**;
59. Tel qu'il appert de la pièce R-39, les prêts fournis par les clients se retrouvent dans la liste du passif du bilan de faillite de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**;
60. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimé **RICHARD LONGPRÉ** a commis les gestes reprochés;
61. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
62. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**;
63. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

**ORDONNER** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé **RICHARD LONGPRÉ**, un avis de la décision sur la présente requête dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

**LE TOUT** avec dépens.

CD00-0797

PAGE : 9

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

Montréal, ce 14 décembre 2009

(s) Caroline Champagne

**CAROLINE CHAMPAGNE**

Syndique

[3] Elle fut amendée pour modifier le paragraphe 20 de façon à ce que la date du « 27 août 2005 » soit remplacée par la date du « 27 août 2001 ».

[4] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé comportant les chefs d'accusation suivants :

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROBERT DETONGRE**

1. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juillet 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 400 \$ que lui avait confiée son client Robert Detongre aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
2. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juillet 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Robert Detongre la somme de 80 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT MICHEL CONTANT**

3. À Iberville, le ou vers le 4 novembre 2002, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 10 000 \$ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CD00-0797

PAGE : 10

4. À Iberville, le ou vers le 4 novembre 2002, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 10 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
5. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 5 000 \$ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
6. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 5 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
7. À St-Grégoire, le ou vers le 27 août 2005, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 \$ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
8. À St-Grégoire, le ou vers le 27 août 2005, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 15 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
9. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 30 000 \$ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
10. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 30 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de*

CD00-0797

PAGE : 11

*déontologie de la Chambre de la sécurité financière, et 10, 13 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

11. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 23 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 000 \$ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*
12. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 23 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 20 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE JOSÉE LEROUX**

13. À St-Zotique, le ou vers le 19 février 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 21 000 \$ que lui avait confiée sa cliente Josée Leroux aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*
14. À St-Zotique, le ou vers le 19 février 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de sa cliente Josée Leroux la somme de 21 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

#### **À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROGER PINSONNEAULT**

15. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 8 avril 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 \$ que lui avait confiée son client Roger Pinsonneault aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*
16. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 8 avril 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Roger Pinsonneault la somme de 15 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie*

CD00-0797

PAGE : 12

*de la Chambre de la sécurité financière, et 10, 13 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;*

#### **À L'ÉGARD DE SON CLIENT YVES DUBUC**

17. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 mai 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 \$ que lui avait confiée son client Yves Dubuc aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
18. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 mai 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Yves Dubuc la somme de 15 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LOUISE FORTIER**

19. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 95 000 \$ que lui avait confiée sa cliente Louise Fortier aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
20. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de sa cliente Louise Fortier la somme de 95 000 \$, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

#### **À L'ÉGARD DE SON EMPLOYEUR**

21. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 19 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, a fait de fausses déclarations sur un questionnaire de vérification de son employeur, Investia Services Financiers inc., en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-0797

PAGE : 13

[5] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M. Richard Detongre, M. Michel Contant ainsi que M. Donald Poulin enquêteur au bureau de la syndique et produisit une imposante preuve documentaire cotée R-1 à R-40.

[6] L'intimé, quant à lui, était absent. Toutefois, une lettre de son procureur adressée au procureur de la syndique fut produite au dossier sous R-40. Elle mentionnait « nous consentons aux conclusions de votre requête en radiation provisoire bien que nous soyons en désaccord avec plusieurs allégué y contenus, lesquels nous nous réservons le droit de contester ultérieurement »<sup>1</sup>.

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[7] Alors que la plainte contient vingt-et-un chefs d'accusation, dix d'entre eux reprochent à l'intimé de s'être approprié pour ses fins personnelles des sommes totalisant 246 400 \$ que lui avait confiées ses clients aux fins d'investissement.

[8] La plainte reproche, de plus, à l'intimé de s'être placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de ses clients la somme totale de 306 000 \$.

[9] Enfin, elle lui reproche d'avoir fait de fausses déclarations sur un questionnaire de vérification de son employeur, Investia Services Financiers inc.

[10] Or, la preuve *prima facie* présentée au comité semble indiquer que l'intimé aurait profité de ses liens professionnels avec les clients en cause pour les persuader de lui prêter pour fins de placement des sommes importantes.

---

<sup>11</sup> Pièce R-40, en liasse, lettres de Me Marc Boudreau datées du 17 décembre 2009.

CD00-0797

PAGE : 14

[11] Dans certains cas, il aurait convaincu ces derniers de disposer de placements (R.E.É.R. ou autres) qu'ils détenaient pour lui en confier le produit de la vente.

[12] Pour les inciter à agir de la sorte, il leur aurait fait miroiter des rendements au-delà des rendements courants du marché.

[13] Par la suite, l'intimé se serait approprié à des fins personnelles une partie ou l'ensemble des sommes provenant de ses clients.

[14] De plus, interrogé le 19 juin 2009 par le représentant de son employeur, Investia Services Financiers inc., il aurait faussement répondu par la négative à la question : « s'il avait déjà emprunté de l'argent d'un client ».

[15] Enfin, le ou vers le 24 novembre 2009, il aurait fait cession de ses biens, limitant sinon annulant tout espoir pour ces derniers de substantiellement récupérer les sommes leur appartenant.

[16] **CONSIDÉRANT** donc qu'à la plainte portée contre l'intimé, il lui est reproché de s'être approprié illégalement des fonds appartenant à des clients ainsi que de s'être placé en situation de conflit d'intérêt en empruntant desdits clients.

[17] **CONSIDÉRANT** qu'il est également reproché à l'intimé d'avoir fait de fausses déclarations sur un questionnaire de vérification de son employeur, notamment à l'égard de questions relatives au possible emprunt de sommes appartenant à des clients.

[18] **CONSIDÉRANT** que le comité est en présence d'infractions graves et répétitives démontrant des manquements sérieux aux règles de la probité.

CD00-0797

PAGE : 15

[19] **CONSIDÉRANT** que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur même de l'exercice de la profession.

[20] **CONSIDÉRANT** que la preuve présentée au comité démontre *prima facie* que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole mais qu'elle est bien au contraire sérieuse.

[21] **CONSIDÉRANT** que la preuve *prima facie* présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimé une lacune sérieuse au plan de l'intégrité, ainsi qu'une absence de respect à l'endroit des règles déontologiques régissant l'exercice de la profession.

[22] **CONSIDÉRANT** que ladite preuve laisse entrevoir, chez l'intimé, une absence d'hésitation à recourir, lorsque nécessaire à ses fins, aux mensonges et à la supercherie.

[23] **CONSIDÉRANT** que les gestes reprochés à l'intimé se seraient échelonnés dans le temps jusqu'à tout récemment et que la plaignante, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier, paraît avoir agi avec diligence et dans un délai approprié.

[24] **CONSIDÉRANT** que les infractions et fautes reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à ce dernier de continuer à exercer la profession.

[25] **CONSIDÉRANT** que par l'entremise de son procureur, l'intimé a avisé le procureur de la plaignante qu'il consentait aux conclusions de la requête.



CD00-0797

PAGE : 16

**PAR CES MOTIFS, le comité :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimé Richard Longpré et ce jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

**LE TOUT** avec autres déboursés à suivre.

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

\_\_\_\_\_  
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

\_\_\_\_\_  
M. MARC BINETTE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0797

PAGE : 17

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Marc Boudreau (absent)  
CMB AVOCATS INC.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 18 décembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0752

DATE : 17 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Jerry Jeanson, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. GUY PRESCOTT**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 28 septembre 2009, le comité de discipline Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « À L'ÉGARD DE SON CLIENT ANDRÉ MALAVOY

1. À l'Île-Bizard, l'intimé **GUY PRESCOTT** a conseillé et fait souscrire à son client, **André Malavoy**, les billets à ordre suivants :
  - a) Le ou vers le 9 juillet 2002 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 90 000 \$;

CD00-0752

PAGE : 2

- b) Le ou vers le 30 décembre 2002 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 65 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) ;

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE MARIELLE RINFRET**

2. À l'Île-Bizard, le ou vers le 9 juillet 2002, l'intimé **GUY PRESCOTT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Marielle Rinfret**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 200 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) ;

#### **À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEAN-GUY SAMSON**

3. À Montréal, le ou vers le 16 septembre 2002, l'intimé **GUY PRESCOTT** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Guy Samson**, deux billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour des montants de 50 000 \$ chacun, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) ;

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE RITA PIETTE**

4. À Montréal, l'intimé **GUY PRESCOTT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Rita Piette**, les billets à ordre suivants :
- a) Le ou vers le 16 septembre 2002 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 50 000 \$;
- b) Le ou vers le 6 octobre 2003 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 10 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0752

PAGE : 3

**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LUCILLE PRESCOTT**

5. À St-Alphonse-de-Rodriguez, l'intimé **GUY PRESCOTT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Lucille Prescott**, les billets à ordre suivants :
- a) Le ou vers le 16 septembre 2002 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 50 000 \$;
  - b) Le ou vers le 16 septembre 2004 émis par MRACS Management Ltd, pour un montant de 50 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ROLLANDE PRESCOTT**

6. À Montréal, l'intimé **GUY PRESCOTT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Rollande Prescott**, les billets à ordre suivants :
- a) Le ou vers le 20 septembre 2002 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 50 000 \$;
  - b) Le ou vers le 20 septembre 2003 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 50 000 \$;
  - c) Le ou vers le 20 septembre 2004 émis par MRACS Management Ltd, pour un montant de 50 000 \$;

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

**À L'ÉGARD DE SON CLIENT ANDRÉ PRESCOTT**

7. À Montréal, l'intimé **GUY PRESCOTT** a conseillé et fait souscrire à son client, **André Prescott**, les billets à ordre suivants :
- a) Le ou vers le 16 septembre 2003 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 50 000 \$
  - b) Le ou vers le 16 septembre 2005 émis par Mount Real Acceptance Corporation pour un montant de 50 000 \$

CD00-0752

PAGE : 4

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2);

#### **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FRANCINE CADIEUX**

8. À Laval, le ou vers le 6 février 2004, l'intimé **GUY PRESCOTT** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Francine Cadieux**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 50 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.1.2); »

#### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation portés contre lui et contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuves et représentations respectives sur sanction.

#### **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[4] Alors que la plaignante produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-10 mais ne fit entendre aucun témoin, l'intimé choisit de témoigner mais ne déposa aucun document.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité des « représentations conjointes » sur sanction.

CD00-0752

PAGE : 5

[6] Ainsi la plaignante, s'appuyant notamment sur les décisions rendues par le comité dans les affaires *Chambre de la sécurité financière c. Ruse*<sup>1</sup>, *Chambre de la sécurité financière c. Labarre*<sup>2</sup> et *Chambre de la sécurité financière c. Balayer*<sup>3</sup>, recommanda au comité, en mentionnant bien qu'il s'agissait d'une « suggestion commune », d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) ans sur tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation, lesdites sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[7] Elle recommanda également la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi qu'une ordonnance de publication de la décision.

[8] Quant à l'intimé, il confirma ne pas s'objecter aux recommandations présentées par la plaignante.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[9] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de huit (8) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir conseillé à ses clients et de leur avoir fait souscrire des produits qu'il n'était pas autorisé à distribuer en vertu de ses certifications.

[10] Dans les faits, l'intimé leur a fait souscrire des billets à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation et/ou MRACS Management Ltd.

[11] Les transactions fautives se sont échelonnées sur une période de plus de trois (3) ans et les clients y ont investi au total environ 865 000 \$.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Ruse*, CD00-0753, 2 septembre 2009.

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Labarre*, CD00-0691, 9 juillet 2008.

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Balayer*, CD00-0674, 4 juin 2008.

CD00-0752

PAGE : 6

[12] Par la suite, le groupe Mount Real est tombé en déconfiture et ces derniers, qui avaient mis leur confiance en l'intimé, ont subi des pertes importantes.

[13] De plus, en agissant en dehors du cadre de ses certifications, l'intimé a privé ses clients d'un recours pour récupérer leurs pertes auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[14] Les fautes commises par l'intimé sont objectivement fort sérieuses et touchent au cœur de l'exercice de la profession.

[15] Les clients en cause n'avaient aucun moyen pour se protéger des agissements de l'intimé, d'autant plus que ceux-ci semblaient généralement posséder peu ou pas de connaissances en matière de placements.

[16] Bien que l'intimé n'ait pas été animé d'une intention frauduleuse, il a fait défaut de se comporter en conseiller consciencieux. Il a même agi avec une négligence grossière. Au moment des événements, il avait plusieurs années d'expérience à titre de représentant et aurait dû savoir qu'il n'était pas autorisé à offrir, en vertu de ses certifications, les produits financiers en cause.

[17] Néanmoins, avant les événements, si l'on se fie à son témoignage, il jouissait d'une excellente réputation.

[18] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[19] Il a collaboré avec l'administration de la justice et la syndique en plaidant coupable aux chefs d'accusation portés contre lui.



CD00-0752

PAGE : 7

[20] À la suite des événements, il a été forcé de quitter l'emploi qu'il détenait et n'a pu retrouver un poste dans l'industrie des services financiers.

[21] Il est maintenant engagé dans l'industrie des portes et fenêtres et sa rémunération se situerait au tiers de celle dont il bénéficiait au moment où il agissait à titre de représentant.

[22] Les événements ont eu un effet direct fort dommageable tant sur sa vie familiale que sur sa situation matérielle.

[23] Ses fautes semblent découler d'une absence de connaissances et d'une forme reprochable d'aveuglement plutôt que d'une intention malveillante.

[24] Le fait qu'il ait proposé les mêmes produits financiers à son père ainsi qu'aux membres de sa famille semble corroborer sa version à l'effet qu'il a cru à la valeur de ceux-ci (erronément) ainsi qu'à son droit de les distribuer.

[25] Soulignons enfin que l'intimé regrette sincèrement ses actes. Il a, dès le début de l'audition, souligné qu'il offrait ses sincères excuses aux victimes de ses fautes. Il a alors indiqué qu'il n'a jamais voulu que ceux-ci soient lésés.

[26] Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble du dossier, le comité ne voit pas de motif qui le justifierait de ne pas donner suite aux recommandations et sanctions proposées conjointement par les parties.

CD00-0752

PAGE : 8

[27] Bien que les fautes commises par l'intimé soient sérieuses et doivent être sévèrement sanctionnées, les sanctions suggérées lui apparaissent en l'espèce justes et appropriées.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des huit (8) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**ET, STATUANT SUR LA SANCTION :**

**ORDONNE** sur chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0752

PAGE : 9

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(S) Michèle Barbier

---

M<sup>m</sup>e MICHÈLE BARBIER, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) Jerry Jeanson

---

M. JERRY JEANSON, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 28 septembre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0751

DATE : 17 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**VENISE LEVESQUE**, en sa qualité de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**ALAIN SAGI**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant en épargne collective et planificateur financier

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 11 août 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] L'intimé enregistra, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des treize chefs de la plainte.

[3] Les différentes accusations reprochées à l'intimé ont été commises de 1997 à 2004 et portées en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de*

CD00-0751

PAGE : 2

*marché en assurance de personnes, du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

[4] Cette plainte<sup>1</sup>, portée le 6 novembre 2008, reproche des infractions commises à l'égard de deux consommateurs, la conjointe de l'un d'eux et les compagnies de gestion respectives de ces deux consommateurs. Trois de ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à une analyse complète des besoins financiers en assurance et les dix autres lui reprochent de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients en leur faisant souscrire des assurances-vie entières «20 primes» avec participation au capital-décès. Les protections d'assurance totalisaient à l'égard du premier consommateur près de 2 000 000 \$ et du deuxième près de 3 000 000 \$. Ces souscriptions ont rapporté à l'intimé plus de 110 000 \$ de commissions et bonis auxquels s'ajoutent des commissions de renouvellement, la plupart de ces polices étant toujours en vigueur<sup>2</sup>.

[5] La preuve documentaire de la plaignante (P-1 à P-21) fut produite de consentement en plus d'une admission des parties confirmant que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Le procureur de la plaignante souligna qu'une expertise faisait partie des pièces à être produites mais qu'elle a été retirée dans les circonstances du plaidoyer de culpabilité.

[6] L'intimé exerce la profession depuis 1991. Il exerçait donc depuis six à treize ans au moment des infractions.

[7] Les procureurs déclarèrent ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir et procédèrent à leurs représentations respectives sur sanction.

---

<sup>1</sup> Les chefs ont été reproduits en annexe.

<sup>2</sup> P-20.

CD00-0751

PAGE : 3

**Représentations sur sanction**

[8] Le procureur de la plaignante recommanda pour chacun des chefs 3, 4 et 5 visant le défaut de procéder à une analyse de besoins financiers une amende de 4 200 \$ et sur chacun des dix autres chefs relatifs au défaut de subordonner son intérêt à celui de ses clients, une amende de 6 250 \$, totalisant ainsi 75 100 \$. Il demanda en outre la condamnation aux déboursés.

[9] Il expliqua avoir procédé à un calcul mathématique basé sur une règle de trois pour en arriver aux amendes proposées. Ainsi, il s'appuya sur des décisions rendues<sup>3</sup> quant à des infractions de même nature avant l'entrée en vigueur des amendements de l'article 156 du *Code des professions* en décembre 2007<sup>4</sup> et qui ont ordonné le paiement d'amendes variant entre 2 000 \$ et 3 000 \$ pour chacune des deux infractions.

[10] Les facteurs aggravants soulignés par le procureur de la plaignante sont notamment la période de sept ans pendant laquelle les infractions ont été commises, le caractère répétitif des infractions surtout en ce qui concerne les chefs 3 à 13 relatifs à douze polices ainsi vendues, l'importance des commissions touchées et la gravité objective du défaut de procéder à une analyse complète des besoins financiers qui est indispensable à la détermination du produit à offrir au client.

[11] Comme facteurs atténuants, il avança que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire, que les infractions n'avaient été, en quelque sorte, commises qu'à l'égard de deux clients, qu'il y avait plus de cinq ans écoulés depuis la dernière infraction, qu'il y avait absence de mauvaise foi ou de malhonnêteté et enfin que, grâce à

---

<sup>3</sup> *Rioux c. Fournier*, CD00-0566; *Rioux c. Jacques*, CD00-0555; et *Thibault c. Baril*, CD00-0681.

<sup>4</sup> Date d'entrée en vigueur : 4 décembre 2007.

CD00-0751

PAGE : 4

l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, des jours d'audience longs et coûteux impliquant des experts furent évités aux parties.

[12] Pour sa part, le procureur de l'intimé soumit les recommandations suivantes :

- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 3, 4 et 5 relatifs au défaut de procéder à l'analyse de besoins financiers et une amende de 3 700 \$ sur chacun des dix autres chefs d'accusation relatifs au défaut de subordonner son intérêt à celui de ses clients. Pour un grand total de 40 000 \$.
- Un délai de douze mois pour le paiement desdites amendes.

[13] Il soumit que le comité devait considérer comme facteur atténuant supplémentaire le fait que les clients, visés par les chefs 3 à 13, ont maintenu en vigueur la majorité des polices souscrites par l'entremise de l'intimé<sup>5</sup>, ce qui confirme, à son avis, que ces polices s'inscrivaient dans leur planification de retraite. Aussi, il appela à la prudence le comité quant à l'impact sur la sanction du facteur lié au montant des commissions avancé par la plaignante puisqu'il pouvait y avoir eu des retours ou remboursements de commissions.

[14] Pour la détermination des facteurs atténuants, il rappela les critères énoncés par le juge Raoul Barbe dans la décision rendue en appel d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière<sup>6</sup>. Ainsi, à ceux identifiés par le procureur de la plaignante, il ajouta que le plaidoyer de culpabilité devait être interprété comme une forme de repentir et que l'impact global des sanctions<sup>7</sup> sur la vie de l'intimé et de leur effet dissuasif certain rendait ainsi peu probable une récidive. Il ajouta à ce

---

<sup>5</sup> P-20.

<sup>6</sup> *Royer c. Rioux*, 500-02-119213-036, le 8 juin 2004, paragraphes 18 et ss.

<sup>7</sup> *Rioux c. Ringuette*, CD00-0649, paragraphes 43 et ss.

CD00-0751

PAGE : 5

titre que l'intimé, qui exerce au sein de *Quadrus et Liberté 55*, était soumis à un contrôle de la conformité renforcé dans l'industrie depuis le début des années 2000. Il soumit que les sanctions ne devaient pas revêtir un caractère punitif et qu'une condamnation à des amendes totalisant 75 100 \$ serait exagérée. Contestant l'application de la règle de trois proposée par la plaignante dans le calcul des amendes à imposer, il soutint que cette méthode ne servait pas l'objectif de la protection du public que doit viser le comité.

[15] L'appréciation du comité ne pouvait se résumer à l'application d'une règle de trois.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[16] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclarera coupable de chacun des treize chefs d'accusations portés contre lui par la plainte.

[17] Quant aux sanctions proposées par les parties, elles sont particulièrement éloignées. Pour sa part, le comité doit déterminer si les sanctions proposées sont conformes aux principes de détermination de la sanction disciplinaire et de nature à assurer adéquatement la protection du public.

[18] En l'espèce, les infractions reprochées sont objectivement sérieuses. On ne saurait répéter suffisamment que l'analyse des besoins financiers constitue la pièce maîtresse sur laquelle doit s'appuyer les recommandations du représentant. Il doit non seulement y procéder mais la compléter avec rigueur. L'intimé, au moment des infractions, exerçait depuis 1991, soit depuis 6 à 13 ans selon le moment de l'infraction. Il devait ou aurait dû connaître l'importance de procéder à la confection d'une analyse



CD00-0751

PAGE : 6

de besoins financiers laquelle est indispensable à la détermination du produit à offrir. En conséquence, le comité estime qu'une amende de 3 500 \$ pour chacun des chefs 3, 4, 5 est appropriée dans les circonstances.

[19] Pour ce qui est des dix chefs visant le défaut de subordonner son intérêt à celui de son client, le comité tient compte du caractère répétitif de ces infractions commises sur une période s'échelonnant de 1997 à 2004. Les produits ainsi vendus sont des produits sophistiqués qui procurent des commissions alléchantes aux représentants. Aussi, même si ces infractions ne concernent en réalité que deux seuls consommateurs, il n'en reste pas moins que l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt à celui de ses clients à plus de dix reprises ce qui ajoute à la gravité. Le comité estime qu'un message clair doit être lancé aux représentants qui seraient tentés de favoriser ces produits au détriment de leurs clients. Ainsi, pour atteindre l'effet dissuasif recherché, le paiement d'une amende de 4 900 \$ sur chacun de ces chefs sera ordonné.

[20] Enfin, le comité condamnera l'intimé aux débours.

[21] Le total des amendes s'élevant à 59 500 \$, le comité accordera à l'intimé un délai de douze mois pour les acquitter.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des 13 chefs de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des 13 chefs de la plainte;

CD00-0751

PAGE : 7

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 500 \$ sur chacun des chefs 3, 4 et 5 de la plainte, totalisant 10 500 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 900 \$ sur chacun des chefs 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la plainte, totalisant 49 000 \$;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels égaux devant débiter au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la présente décision, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

\_\_\_\_\_

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Ginette Racine

\_\_\_\_\_

M<sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

\_\_\_\_\_

M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0751

PAGE : 8

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville  
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 août 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0751

PAGE : 9

## ANNEXE

**À L'ÉGARD DE SES CLIENTS DANIEL AUCLAIR-HEPPELL ET GESTION DANIEL AUCLAIR-HEPPELL INC.**

1. À Hull, le ou vers le 4 décembre 2002, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion Daniel Auclair-Heppell inc., la compagnie de gestion de son client **Daniel Auclair-Heppell**, une police d'assurance-vie entière « 20 primes » avec participation au capital-décès de 579 539 \$, portant le numéro B251548-9, auprès de London Life a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
2. À Hull, le ou vers le 3 juin 2003, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion Daniel Auclair-Heppell inc., la compagnie de gestion de son client **Daniel Auclair-Heppell**, une police d'assurance-vie entière « 20 primes » avec participation au capital-décès de 1 351 673 \$, portant le numéro B291019-7, auprès de London Life a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

**À L'ÉGARD DE SES CLIENTS GESTION RR ASSOULINE, DANIEL MONGRAIN ET MANON TOUSIGNANT**

3. À Montréal, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion RR Assouline, la compagnie de gestion de son client **Daniel Mongrain**, auprès de London Life des polices d'assurance-vie entière « 20 primes » avec participations suivantes:
  - i) Le ou vers le 9 septembre 1997, la police portant le numéro 9590582-1 sur la vie de Daniel Mongrain;
  - ii) Le ou vers le 9 juin 1999, la police portant le numéro 9815497-8 sur la vie de Daniel Mongrain;
  - iii) Le ou vers le 14 juin 2000, la police portant le numéro B060942-1 sur la vie de Daniel Mongrain;
  - iv) Le ou vers le 27 août 2001, la police portant le numéro B152450-2 sur la vie de Johanne Mongrain;
  - v) Le ou vers le 13 novembre 2002, la police portant le numéro B247020-3 sur la vie de Daniel Mongrain;
  - vi) Le ou vers le 9 septembre 2004, la police portant le numéro B377753-5 sur la vie de Johanne Mongrain;

CD00-0751

PAGE : 10

a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients prévu à l'article 108 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c. I-15.1, a. 78 r.0.5), à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3) ainsi qu'à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et ce faisant, a contrevenu auxdits articles;

4. À Montréal, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à son client, **Daniel Mongrain** auprès de London Life des polices d'assurance-vie entière « 20 primes » avec participation suivantes:
  - i) Le ou vers le 9 septembre 1997, la police portant le numéro 9581287-9 sur la vie de Daniel Mongrain;
  - ii) Le ou vers le 24 janvier 2002, la police portant le numéro B181685-9 sur la vie de Marc-Antoine Mongrain;
  - iii) Le ou vers le 10 août 2004, la police portant le numéro B371906-7 sur la vie de Jonathan Mongrain;

a fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients prévu à l'article 108 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c. I-15.1, a. 78 r.0.5), à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.1.3) ainsi qu'à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et ce faisant, a contrevenu auxdits articles;

5. À Montréal, le ou vers le 20 mai 2003, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, **Manon Tousignant** auprès de London Life une police d'assurance-vie entière « 20 primes » portant le numéro B286662-7 sur la vie de Marc-Antoine Mongrain a fait défaut de procéder à l'analyse de besoins financiers requise par l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.3) ainsi que par l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et ce faisant a contrevenu auxdits articles;
6. À Montréal, le ou vers le 9 septembre 1997, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à son client, **Daniel Mongrain**, la police d'assurance-vie entière « 20 primes » portant le numéro 9581287-9 sur la vie de son client auprès de London Life a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi à l'article 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les*

CD00-0751

PAGE : 11

*intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c. I-15.1, a. 78 r.0.5)

7. À Montréal, le ou vers le 9 septembre 1997, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion RR Assouline, la compagnie de gestion de son client **Daniel Mongrain**, la police d'assurance-vie entière « 20 primes portant le numéro 9590582-1 sur la vie de Daniel Mongrain auprès de London Life a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi à l'article 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c. I-15.1, a. 78 r.0.5)
8. À Montréal, le ou vers le 9 juin 1999, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion RR Assouline, la compagnie de gestion de son client **Daniel Mongrain**, la police d'assurance-vie entière « 20 primes » portant le numéro 9815497-8 sur la vie de Daniel Mongrain auprès de London Life, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi à l'article 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (L.R.Q., c. I-15.1, a. 78 r.0.5);
9. À Montréal, le ou vers le 14 juin 2000, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion RR Assouline, la compagnie de gestion de son client **Daniel Mongrain**, la police d'assurance-vie entière « 20 primes » portant le numéro B060942-1 sur la vie de Daniel Mongrain auprès de London Life, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
10. À Montréal, le ou vers le 27 août 2001, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion RR Assouline, la compagnie de gestion de son client **Daniel Mongrain**, la police d'assurance-vie entière « 20 primes » portant le numéro B152450-2 sur la vie de Johanne Mongrain auprès de London Life, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
11. À Montréal, le ou vers le 13 novembre 2002, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion RR Assouline, la compagnie de gestion de son client **Daniel Mongrain**, la police d'assurance-vie entière « 20 primes » portant le numéro B247020-3 sur la vie de Daniel Mongrain auprès de London Life, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

CD00-0751

PAGE : 12

12. À Montréal, le ou vers le 20 mai 2003, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, **Manon Tousignant**, la police d'assurance-vie entière « 20 primes » portant le numéro B286662-7 sur la vie de Marc-Antoine Mongrain auprès de London Life, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);
13. À Montréal, le ou vers le 9 septembre 2004, l'intimé **ALAIN SAGI**, alors qu'il faisait souscrire à Gestion RR Assouline, la compagnie de gestion de son client **Daniel Mongrain**, la police d'assurance-vie entière « 20 primes » portant le numéro B377753-5 sur la vie de Johanne Mongrain auprès de London Life, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne subordonnant pas son intérêt personnel à celui de son client, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0656

DATE : 16 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin.	Membre

---

**LÉNA THIBAULT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CHRIS OCHIAI**

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni les 11, 12, 13 et 14 juin 2007 et le 5 août 2008 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] La plaignante fit entendre les consommateurs, Mme Annie Dodds et son frère, M. Malcolm Dodds, à l'origine de la plainte en l'espèce. À ces témoignages, se sont ajoutés ceux de Mme Carole Roy, directrice au service de l'épargne et retraite individuelle de l'Industrielle Alliance, M. Emmanuel Phaneuf, directeur principal chez



CD00-0656

PAGE : 2

Raymond Chabot inc., syndic à la faillite de la compagnie Mount Real et un expert en écriture, Mme Yolande Gervais.

[3] Pour sa part, l'intimé a fait témoigner deux experts : M. Marco Ghirotto, expert en écriture ainsi que M. Jacques Roch, expert en falsification de documents par ordinateur. L'intimé n'a pas témoigné.

[4] L'intimé, représenté par procureur, était présent durant les quatre jours d'audience tenue en juin 2007. Par la suite, des demandes de remises furent accordées à l'intimé au motif de son incapacité à témoigner pour cause de maladie. Finalement, la suite des audiences fut fixée aux 5, 6 et 7 août 2008 et un avis d'audience fut signifié. L'intimé révoqua son procureur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et soumit lui-même par écrit au comité une demande de remise de l'audience, laquelle fut refusée en l'absence de motif la justifiant.

[5] Le 5 août 2008, après avoir attendu un bon moment, le comité constata l'absence de l'intimé et acquiesça à la demande de la plaignante de déclarer, dans les circonstances, la preuve close. Un échéancier fut déterminé afin de permettre aux parties de produire des plaidoiries écrites. Cette décision fut signifiée à l'intimé.

[6] Ainsi, l'intimé fit parvenir au secrétariat du comité de discipline ses représentations datées du 29 novembre 2008 en réponse aux arguments de la plaignante datés du 15 octobre 2008. Une réplique de la plaignante suivit le 6 mars 2009.

[7] La plainte portée contre l'intimé fut libellée comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 16 février 2005, l'intimé Chris Ochiai a procédé à une demande de retrait du fonds LBJ 67 détenu par sa cliente Annie Dodds dans un contrat de fonds distincts

CD00-0656

PAGE : 3

auprès de Nationale Vie (Industrielle-Alliance) sans avoir obtenu le consentement de sa cliente et alors que l'intimé a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de ladite cliente sur cette demande de retrait et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

2. À Montréal, le ou vers le 20 septembre 2005, l'intimé Chris Ochiai a procédé à une demande de retrait du fonds LBJ 67 détenu par sa cliente Annie Dodds dans un contrat de fonds distincts auprès de Nationale Vie (Industrielle-Alliance) sans avoir obtenu le consentement de sa cliente et alors que l'intimé a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de ladite cliente sur cette demande de retrait et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
3. À Montréal, le ou vers le 14 octobre 2005, l'intimé Chris Ochiai a procédé à un placement dans un billet à ordre de Mount Real au nom de sa cliente Annie Dodds sans avoir obtenu le consentement de cette dernière et alors que l'intimé avait contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de ladite cliente sur la demande de souscription dudit billet à ordre en date du 7 octobre 2005 et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

## **LES FAITS**

[8] L'intimé était, au moment des infractions reprochées, certifié en assurance de personnes et en courtage en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers. Il était de plus le responsable en conformité pour le cabinet « Les services financiers Toyoko Inc. » (Toyoko).

[9] M. Malcolm Dodds détenait, depuis le 15 avril 2005, une procuration (*Continuing Power of Attorney for Property* [« Power of Attorney »]) signée par sa sœur, le nommant administrateur de ses biens (P-8).

[10] Il a déposé une plainte auprès du syndic de la Chambre de la sécurité financière au sujet du placement fait en 2003, par l'entremise de l'intimé, auprès de la Nationale Vie. Il aurait appris que ce placement aurait été retiré par la suite sans la permission de Mme Dodds.

CD00-0656

PAGE : 4

[11] Mme Annie Dodds aurait fait la connaissance de l'intimé vers 1996 alors qu'elle était retraitée. Il lui avait été recommandé par une voisine. L'intimé préparait ses déclarations de revenus et se rendait chez elle, habituellement au mois de mars, pour la signature des documents.

[12] Mme Dodds recevait de la Banque de Nouvelle-Écosse, son employeur de 1960 à 1992, une pension mensuelle de 1 600 \$.

[13] Le 26 mars 2003, par l'entremise de l'intimé, Mme Dodds investit 76 759,38 \$ dans un contrat de fonds distincts non enregistré auprès de la Nationale Vie (Industrielle Alliance)<sup>1</sup>. Ce placement était garanti à un minimum de 75%, soit au décès, soit à la date d'échéance fixée en 2013 (P-3 et P-4).

[14] Le 13 mars 2005, Mme Dodds, âgée de 79 ans, fut hospitalisée jusqu'au 12 avril 2005, date à laquelle elle fut amenée chez son frère, Malcolm Dodds, à Nepean en Ontario. Deux jours plus tard, elle déménageait dans une résidence pour personnes âgées à Perth en Ontario.

[15] Un formulaire intitulé « Redemption & Switches » daté du 16 février 2005 (P-5, p. 000081) fut reçu le 26 septembre 2005 par la Nationale Vie à Toronto demandant le retrait des sommes détenues au nom de Mme Annie Dodds. Ce formulaire porte l'en-tête du cabinet « Les services financiers Toyoko Inc. » dont l'intimé est président, et identifié comme représentant.

[16] Le 26 septembre 2005, la Nationale Vie (Industrielle Alliance) envoie un chèque à Toyoko tel que demandé dans le formulaire du 16 février 2005.

---

<sup>1</sup> La Nationale Vie fut achetée par l'Industrielle Alliance en juin 2005.

CD00-0656

PAGE : 5

[17] Un formulaire de souscription à un billet à ordre auprès de Mount Real pour un montant de 76 661,15 \$ en date du 14 octobre 2005 (P-5, p. 000083) porte la signature de Mme Dodds.

[18] En novembre 2005, le ministre des Finances, suite à une décision du Bureau de révision en valeurs mobilières, nomma M. Robillard administrateur provisoire de Mount Real qui a été mise en faillite en 2006. Bien que le nom de Mme Dodds ne figure pas dans la liste des souscripteurs remise par les dirigeants de Mount Real au syndic de faillite Allard, il apparaît dans la liste mise à jour par Raymond Chabot Inc.<sup>2</sup> Toutefois, aucun original de la demande de souscription ou du certificat de Mount Real ne se trouve dans les dossiers du syndic.

[19] L'intimé affirme, dans sa version des faits à l'enquêteur (P-10, p. 000010) en date du 18 juillet 2006, qu'au cours d'une rencontre au début de l'année 2005 avec Mme Dodds, celle-ci lui aurait donné instructions de retirer à l'automne 2005 le placement à Nationale Vie au montant de 80 273,45 \$ pour l'investir dans un billet à ordre de Mount Real. Mme Dodds aurait alors signé les documents pertinents et lui aurait laissé entière discrétion quant au choix des dates pour procéder à ces transactions.

[20] Au moment des auditions en 2007, Mme Dodds bénéficiait de la même pension mensuelle de la Banque de Nouvelle-Écosse, possédait des « Certificat de placement garanti » de la Banque de Nouvelle-Écosse et de la TD Canada Trust

---

<sup>2</sup> Annexe B, listes fournies par M. Phaneuf le 14 juin 2007, suite à son engagement du 13 juin 2007.

CD00-0656

PAGE : 6

pour environ 45 000 \$, auxquels elle avait souscrits de sa propre initiative et un contrat de fonds distincts avec l'Empire Vie, pour environ 58 000 \$<sup>3</sup>.

[21] Mme Dodds a dit ne pas se rappeler avoir donné à l'intimé, ni en février 2005 ni en septembre 2005, des instructions eu égard à son placement avec la Nationale Vie (Industrielle Alliance). Elle déclara avoir vu l'intimé pour la dernière fois en 2004, au moment de la remise des déclarations d'impôts. Elle affirma n'avoir jamais rencontré l'intimé par la suite. Elle dit également n'avoir jamais eu connaissance de cet investissement fait en octobre 2005 dans un billet à ordre de Mount Real.

[22] Mme Dodds aurait ainsi perdu le capital investi de 76 661,15 \$ ainsi que le gain de 3 514,07 \$ qu'elle aurait réalisé au 26 septembre 2005, alors qu'elle détenait ces sommes dans le fonds distinct de Nationale Vie.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[23] Il est reproché à l'intimé d'avoir effectué, à l'insu de sa cliente, le 16 février 2005 (chef 1) et le 20 septembre 2005 (chef 2) le retrait de ses fonds dans un contrat de fonds distincts qu'elle détenait auprès de la Nationale Vie (Industrielle Alliance) et, pour ce faire, d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Mme Dodds.

[24] Il lui est reproché également, toujours à l'insu de sa cliente, d'avoir procédé, le 14 octobre 2005 (chef 3), par l'intermédiaire de Toyoko à l'investissement desdits fonds, au nom de Mme Dodds, dans un billet à ordre de la compagnie Mount Real

---

<sup>3</sup> Témoignage de M. Dodds, notes sténographiques de l'audition du 11 juin 2007, p. 22, lignes 10 à 21.

CD00-0656

PAGE : 7

et, pour ce faire, d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Mme Dodds.

### **Chefs 1 et 3**

[25] Eu égard au défaut de consentement, la preuve de la plaignante consiste dans le témoignage de Mme Dodds qui ne se rappelle pas avoir donné des instructions à l'intimé pour procéder aux transactions alléguées et déclare ne pas avoir rencontré l'intimé après le printemps 2004.

[26] Pour sa part, l'intimé reconnaît clairement dans sa version des faits datée du 18 juillet 2006 ne pas avoir rencontré Mme Dodds ni le 16 février 2005 ni le 14 octobre 2005. Il écrit l'avoir vraisemblablement rencontrée chez elle au début de l'année 2005 et que c'est au cours de cette rencontre que Mme Dodds aurait signé le formulaire de retrait du fonds détenu auprès de la Nationale Vie (P-5, p. 000081) et celui de la souscription d'un billet à ordre dans Mount Real (P-5, p. 000083) laissant, par ailleurs, à sa discrétion le choix du moment opportun à l'automne 2005 pour compléter lesdites transactions.<sup>4</sup> Il maintient, dans ses représentations écrites datées du 29 novembre 2008, avoir obtenu le consentement de sa cliente.

[27] Le comité estime devoir être prudent face à cette version fournie par l'intimé. D'une part, sa version des faits à l'enquêteur (P-10, p. 000010) ainsi que celle contenue dans ses représentations écrites ne sont pas assermentées. D'autre part, le comité n'a pas eu le loisir d'apprécier la crédibilité de l'intimé puisqu'il n'a pas témoigné devant lui.

---

<sup>4</sup> P-10, p. 000010.

CD00-0656

PAGE : 8

[28] Aussi, le comité reste-t-il perplexe face à cette version de l'intimé. Comment expliquer que Mme Dodds lui ait donné, dès le début de l'année 2005, instructions pour agir à l'automne suivant, soit environ sept mois plus tard? Aussi, comment expliquer qu'elle ait décidé de retirer en 2005 le fonds, qu'elle détenait depuis 2003 auprès de la Nationale Vie, puisque ce retrait entraînait une perte plus ou moins équivalente au gain réalisé sur ce placement en raison des frais applicables dans de telles circonstances.

[29] Quant à l'accusation de contrefaçon par l'intimé lui-même de la signature de Mme Dodds ou par une tierce personne qu'il aurait induite à contrefaire, l'intimé dit, dans ses représentations écrites, de la nature parfois d'un témoignage, que les formulaires examinés par les experts étaient tous des photocopies, les originaux ayant été signés en blanc par Mme Dodds aux fins d'être complétés et envoyés aux institutions concernées à l'automne. Il y prétend que les documents originaux ont été photocopiés dont l'un en couleur, ce qui expliquerait la signature apparaissant en bleu sur l'un des documents produits.

[30] Comme rapporté par le procureur de la plaignante :

«Les deux experts soulèvent également le fait que le document 000081 (chef 1) et le document 000083 (chef 3), présentent des signatures de Mme Annie Dodds parfaitement identiques, ce qui « est contraire à un principe fondamental de l'écriture humaine qui exige des variations d'une exécution à une autre », selon l'expert de l'intimé<sup>5</sup>. M. Marco Ghirotto, expert de l'intimé, affirme d'ailleurs que, bien que les équipements utilisés pour générer les documents peuvent avoir une influence sur les caractéristiques de la

---

<sup>5</sup> Pièce I-5, rapport de M. Marco Ghirotto, p. 3; Témoignage de M. Marco Ghirotto, expert de l'intimé, notes sténographiques de l'audition du 12 juin 2007, p. 48, ligne 19 à p. 49, ligne 10, p. 70, lignes 7 à 12, p. 85, lignes 4 à 9; Voir aussi Pièce P-9, rapport de Mme Yolande Gervais, p. 4.

CD00-0656

PAGE : 9

signature, dans ce cas-ci, les deux signatures demeurent parfaitement exactes<sup>6</sup>.

[31] Ainsi, malgré le fait qu'il s'agirait d'une photocopie, en ce qui concerne tant la demande de retrait du 16 février 2005 (P-5, p. 000081) que la souscription d'un billet à ordre le 15 octobre 2005 (P-5, p. 000083) les deux experts en écriture, M. Marco Ghirotto pour l'intimé et Mme Yolande Gervais pour la plaignante, concluent dans le même sens. Ils concluent tous deux que les signatures apparaissant sur ces documents sont identiques, contrairement au principe que l'écriture humaine exige des variations d'une exécution à une autre. De plus, M. Ghirotto, dans les conclusions de son rapport, écrit que les signatures de ces deux documents constituaient un ou des faux par montages électromécaniques. Ceci contredit la version de l'intimé voulant que Mme Dodds ait signé les deux formulaires.

[32] Le comité partage l'avis du procureur de la plaignante qu'aucune force probante ne peut être accordée au rapport de M. Jacques Roch, retenu comme expert pour l'intimé en falsification de document par ordinateur.

[33] Bien que M. Roch ait, en cours de voir-dire, déclaré avoir participé en tant qu'expert à de nombreux procès, un seul jugement mentionne son nom et il s'avère que son rapport ne portait pas sur l'analyse de documents contrefaits électroniquement ou mécaniquement. Il s'agirait d'une instance où il n'a pas non plus témoigné.

[34] Le processus d'analyse suivi par M. Roch a paru, aux yeux du comité, manquer de rigueur rendant ainsi son rapport peu fiable et son témoignage peu

---

<sup>6</sup> Témoignage de M. Marco Ghirotto, expert de l'intimé, notes sténographiques de l'audition du 12 juin 2007, p. 88, ligne 11 à p. 90, ligne 13.



CD00-0656

PAGE : 10

crédible. Entre autres, M. Roch affirma que les signatures apparaissant à P-5, p. 000081 et à 000083 n'étaient pas identiques alors que cette analyse ne relève pas de son expertise mais bien de celle des experts en écriture, entendus préalablement par le comité.

[35] En outre, M. Roch n'a pu examiner, au cours de sa courte visite sur les lieux de *Toyoko*, tous les appareils informatiques qui s'y trouvaient notamment, ceux se trouvant dans le bureau de l'intimé car celui-ci était en réunion. Il n'a pas vérifié si d'autres appareils tel des portables étaient utilisés et se trouvaient hors des lieux ce jour-là. Il n'a pas non plus vérifié un des photocopieurs que le personnel lui a dit être brisé ni pris de photo de cet appareil. Enfin, il ne peut confirmer que les appareils examinés correspondaient à ceux accessibles à l'intimé ou à une tierce personne à une période contemporaine aux faits reprochés. Dans les circonstances, le comité estime ne pouvoir accorder aucune valeur probante à son rapport et témoignage.

[36] En conséquence, la preuve prépondérante amène le comité à conclure que l'intimé a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de Mme Dodds et déclarera l'intimé coupable sur chacun des chefs 1 et 3 de la plainte.

### **Chef 2**

[37] Mme Roy dit que l'Industrielle Alliance n'a pas au dossier ce document daté du 20 septembre 2005. D'ailleurs, selon la preuve, c'est à la demande de retrait datée du 16 février 2005 que Nationale Vie (Industrielle Alliance) a donné suite.

[38] Pour sa part, le procureur de la plaignante soumet que cette demande de retrait datée du 20 septembre 2005 fut fournie par l'intimé. Or, aucune preuve n'a

CD00-0656

PAGE : 11

été faite pour démontrer qui avait fourni ce document au bureau de la syndic. De plus, la lettre de l'enquêteur datée du 20 juin 2006 adressée à l'intimé demande à ce dernier des explications concernant cette demande de retrait dont elle joint une copie. L'intimé pour sa part n'offre aucune réponse quant à ce formulaire.

[39] Même si les deux experts avancent que les caractéristiques de l'écriture et la signature de l'intimé présentent les caractéristiques retrouvées sur les écritures et signatures présentes sur le formulaire lui-même, la preuve se révèle ambiguë et l'analyse de la signature de ce document par les experts, limitée. En conséquence, le comité rejettera ce chef estimant que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable sur chacun des chefs d'accusation 1 et 3 mentionnés à la plainte;

**REJETTE** le chef 2;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0656

PAGE : 12

(s) Janine Kean

---

M<sup>e</sup> JANINE KEAN  
Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

---

M. YVON FORTIN, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

---

M. FELICE TORRE, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Longpré  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Semeniuk  
Procureur de la partie intimée  
Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2008

M. Chris Ochiai  
Partie intimée, se représente seule  
À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008

Dates d'audience : 11, 12, 13 et 14 juin 2007 et le 5 août 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0714

DATE : 22 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

c.

**M. GHULAM RAI**, conseiller en sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 5 octobre 2009, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] L'intimé étant absent, la plaignante insista auprès du comité et obtint l'autorisation de procéder par défaut.

[3] Après avoir déclaré qu'elle n'avait pas de preuve à offrir, elle soumit au comité ses représentations sur sanction.

CD00-0714

PAGE : 2

**Chefs d'accusation 1, 2 et 3**

[4] Relativement à ces chefs, la plaignante reconnut qu'elle-même et le comité ne disposaient d'aucune information relativement à la nature du préjudice qu'auraient subi les clients suite aux agissements fautifs de l'intimé.

[5] Elle invoqua néanmoins que les fautes reprochées à l'intimé étaient des fautes objectivement sérieuses, portant atteinte à l'image de la profession.

[6] Elle soumit ensuite au comité certains précédents où, pour des infractions à son avis comparables ou de même nature, les représentants reconnus coupables ont écopé d'amendes de 3 000 \$.

[7] Elle cita à cet égard les décisions *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Laurent Giroux* (CD00-0614) en date du 14 mars 2007 et *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Robert Denis* (CD00-0442) en date du 15 février 2006.

[8] S'inspirant desdites décisions, elle recommanda au comité d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 6 250 \$ sur chacun des chefs. Elle indiqua que le législateur ayant haussé l'amende maximale de 6 000 \$ à 12 500 \$, en appliquant une règle de trois au montant de 3 000 \$ imposé par le comité dans les cas précités, elle en était arrivée au montant de 6 250 \$ qu'elle réclamait sur chacun des chefs.

**Chef d'accusation 5**

[9] Relativement au chef numéro 5, la plaignante suggéra au comité l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois exécutoire, l'intimé ne détenant plus aucune

CD00-0714

PAGE : 3

certification depuis le 31 décembre 2007, à compter de la date de remise en vigueur de sa certification ou de l'obtention par ce dernier d'une nouvelle certification.

[10] Elle requit de plus une ordonnance enjoignant l'intimé de répondre aux lettres que lui adressait le bureau du syndic (les 24 janvier et 25 avril 2007) et suspendant son droit de pratique jusqu'au moment où ladite ordonnance aura été respectée.

[11] À l'appui de sa suggestion, la plaignante produit certaines autorités dont la décision du Tribunal des professions en date du 10 mars 2009 dans l'affaire *Jean Coutu c. Jocelyn Binet*, dossier numéro 500-07-000537-070, la décision du comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages en date du 21 mars 2008 dans l'affaire *Carole Chauvin c. Martin Boudreau*, numéro 2008-01-01(C), la décision de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières dans l'affaire *Marc Beaudoin* (2007), la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience inc. c. Binet* (2006, 2 RCS 513), ainsi qu'une décision de l'Investment Dealers Association of Canada dans l'affaire de *Naeema Crittall* en date du 15 juin 2004.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[12] L'intimé semble avoir obtenu sa première certification le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

[13] Le comité n'a pas été informé d'antécédents disciplinaires le concernant.

CD00-0714

PAGE : 4

**Chefs d'accusation 1, 2 et 3**

[14] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs sont objectivement sérieuses et touchent directement à l'exercice de la profession. Elles sont de nature à discréditer celle-ci.

[15] Elles témoignent d'un manque de diligence, de compétence et d'une absence de professionnalisme.

[16] Le comité est confronté à la commission de plus d'une infraction de même nature.

[17] Néanmoins, les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs semblent plutôt relever d'une absence de connaissances que d'une volonté de tromper ses clients. De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit en effet conclure que vraisemblablement il croyait justes et conformes les informations erronées qu'il leur a transmises sur les produits en cause.

[18] Enfin, le comité n'a reçu aucune preuve relativement aux conséquences ou au préjudice qu'auraient pu avoir subis les clients.

[19] Considérant ce qui précède, le comité est d'avis que relativement aux chefs 1 et 2 l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur chacun desdits chefs serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

[20] Relativement au chef d'accusation 3, puisqu'il s'agit d'une faute liée à la même absence précise de connaissances que celle reprochée au chef 2 et compte tenu de

CD00-0714

PAGE : 5

l'obligation pour le comité de respecter les principes relatifs à la globalité des sanctions, celui-ci imposera à l'intimé sur ce chef une amende de 1 000 \$.

### **Chef d'accusation 5**

[21] À ce chef, le comité est confronté à une absence de collaboration de l'intimé avec le bureau du syndic.

[22] La gravité objective de l'infraction est indéniable.

[23] Tout défaut par un représentant de collaborer et de répondre aux demandes du bureau du syndic compromet ou risque de compromettre la capacité de ce dernier d'exercer sa fonction.

[24] Dans l'affaire *Pharmascience*<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada a rappelé qu'un système professionnel dont l'objectif est la protection du public exige la coopération et la collaboration tant des membres de l'ordre que des tiers avec le bureau du syndic.

[25] En l'espèce, compte tenu de la nécessité pour le syndic de poursuivre son enquête, la sanction doit inciter l'intimé à finalement coopérer et à répondre aux demandes qui lui ont été transmises.

[26] Dans de telles circonstances, le comité est d'avis que les suggestions de la plaignante sont appropriées. Il ordonnera donc la radiation de l'intimé pour une période de trois (3) mois ne prenant effet qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat ou de l'obtention par ce dernier d'un nouveau certificat. Il ordonnera de plus à l'intimé de donner suite à la correspondance que lui faisait parvenir le bureau du syndic et

---

<sup>1</sup> *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513.



CD00-0714

PAGE : 6

ordonnera la suspension de son droit de pratique jusqu'au moment où il aura donné suite à ladite ordonnance.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur chacun des chefs d'accusation numéros 1 et 2 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000\$ (total 6 000 \$);

**Sur le chef d'accusation numéro 3 :**

**CONDAMNE** l'intimé à une amende de 1 000 \$;

**Sur le chef d'accusation numéro 5 :**

**ORDONNE** à l'intimé de donner suite et de répondre à la correspondance que lui adressait la représentante du bureau du syndic les ou vers les 24 janvier et 25 avril 2007;

**ORDONNE** la suspension du droit de pratique de l'intimé jusqu'au moment où il aura donné suite à l'ordonnance précitée;

**IMPOSE** à l'intimé une radiation de trois (3) mois, laquelle ne devra prendre effet qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat ou de l'obtention d'un nouveau certificat;

CD00-0714

PAGE : 7

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais de publication de la décision et les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q., chap. C-26.

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

---

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

---

M<sup>me</sup> GISELE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Éric Cantin  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 5 octobre 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2009-07-01 (C)

DATE : 17 décembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**LEE ANNE CARON**, courtier en assurance de dommages inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

[1] Le 17 novembre 2009, l'intimée était reconnue coupable des infractions suivantes :

**OFFENSES RELATED TO THE DUTIES AND OBLIGATIONS TOWARDS INSURERS:**

1. As of the 15 March 2009, personally and as the administrator responsible of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent failed to pay the insurer Chubb Insurance Company of Canada the sum of \$8 910.42, which represents the premiums collected from policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed sections 28 and 37(1) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
2. As of the 15 March 2009, directly or by means of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent appropriated without the right or used for a purpose other than that for which she had been entrusted as a licensed damage insurance broker, the sum of \$8 910.42, which was given to her by policy-holders

2009-07-01 (C)

PAGE : 2

in payment of their insurance premiums and by doing so infringed sections 37(1) and 37(8) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;

3. As of the month of September 2008, personally and as the administrator responsible of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent failed to pay the insurer Zurich Compagnie d'assurance inc., the sum of \$58 235.40, which represents the premiums collected from policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed sections 28 and 37(1) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
4. As of the month of September 2008, directly or by means of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent appropriated without the right or used for a purpose other than that for which she had been entrusted as a licensed damage insurance broker, the sum of \$58 235.40, which was given to her by policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed sections 37(1) and 37(8) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
5. As of the month of December 2008, personally and as the administrator responsible of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent failed to pay the insurer Pafco Compagnie d'assurance the sum of \$365.88, which represents the premiums collected from policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed sections 28 and 37(1) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
6. As of the month of December 2008, directly or by means of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent appropriated without the right or used for a purpose other than that for which she had been entrusted as a licensed damage insurance broker, the sum of \$365.88, which was given to her by policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed sections 37(1) and 37(8) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
7. As of the month of April 2009, personally and as the administrator responsible of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent failed to pay the insurer Intact Compagnie d'assurance (previously known as ING) the sum of \$1 803.53, which represents the premiums collected from policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed sections 28 and 37(1) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
8. As of the month of April 2009, directly or by means of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent appropriated without the right or used for a purpose other than that for which she had been entrusted as a licensed damage insurance broker, the sum of \$1 803.53, which was given to her by policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed sections 37(1) and 37(8) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;

**OFFENSES RELATED TO THE CODE OF ETHICS – DUTIES AND OBLIGATIONS TOWARDS REPRESENTATIVES:**

2009-07-01 (C)

PAGE : 3

9. As of the month of March 2009, personally and as the administrator responsible of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent carried on her activities in a negligent and dishonest manner, while abusing the confidence and good faith of another representative, Groupe 3PCS inc., by failing to pay them the sum of \$9 691.68, which was given to her by policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed section 16 of the *Act Respecting the Distribution of Financial Products and Services* and sections 32 and 37 (1) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
10. As of the month of March 2009, directly or by means of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent appropriated without the right or used for a purpose other than that for which she had been entrusted as a licensed damage insurance broker, the sum of \$9 691.68, which was given to her by policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed section 16 of the *Act Respecting the Distribution of Financial Products and Services* and sections 37(1) and 37 (8) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
11. As of the month of January 2009, personally and as the administrator responsible of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent carried on her activities in a negligent and dishonest manner, while abusing the confidence and good faith of another representative, Service de gestion TSW inc., by failing to pay them sum of \$65 319.62, which was given to her by policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed section 16 of the *Act Respecting the Distribution of Financial Products and Services* and sections 32 and 37 (1) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
12. As of the month of January 2009, directly or by means of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent appropriated without the right or used for a purpose other than that for which she had been entrusted as a licensed damage insurance broker, the sum of \$65 319.62, which was given to her by policy-holders in payment of their insurance premiums and by doing so infringed section 16 of the *Act Respecting the Distribution of Financial Products and Services* and sections 37(1) and 37 (8) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
13. From the month of February 2008 to the 24 April 2009, personally and as the administrator responsible of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent failed to act with professionalism and was negligent by leaving the firm without a responsible mandatary and without a certified employee who could respond to the requests of the clientele, mainly regarding the commercial-lines clients and by doing so infringed sections 12, 16, 85 and 86 of the *Act Respecting the Distribution of Financial Products and Services* and sections 2, 9, 32 and 37(1) of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;
14. From the month of January 2008 to the 24 April 2009, personally and as the administrator responsible of the firm P.A. Caron Courtier d'assurances inc., the respondent was negligent in the managing of bank accounts No. 1036-577 – separate account – and No. 1036-569 – operation account – in particular by withdrawing from the operation account cheques payable to insurers and in refunding credits due to policy-holders, which infringe sections 16 of the *Act Respecting the Distribution of Financial Products and Services*, section 37 (1) of

2009-07-01 (C)

PAGE : 4

the *Code of ethics of damage insurance representatives*, and with section 4-2 of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* R.Q. c. D-9.2, r. 1.3;

15. As of the month of May 2009, the respondent failed to reply to the requests of the syndic of the Chambre de l'assurance de dommages regarding letters related to her professional conduct, which were sent to her on the 13 May 2009 and again on the 1st of June 2009 and in doing so she impeded the work and investigation of the syndic which infringed section 342 of the *Act Respecting the Distribution of Financial Products and Services* and sections 34 and 35 of the *Code of ethics of damage insurance representatives*;

[2] Le 24 novembre 2009, un avis fut publié dans le journal *The Gazette* informant l'intimée de la décision sur culpabilité et de l'audition sur sanction prévue pour le 7 décembre 2009 (pièce S-1);

[3] Après avoir constaté l'absence de l'intimée, la syndic fut autorisée à procéder aux représentations sur sanction;

#### **I. Représentations sur sanction**

[4] M<sup>e</sup> Leduc, au nom de la syndic, réclame contre l'intimée des sanctions exemplaires compte tenu des montants détournés (144 326,53 \$);

[5] Les sanctions suggérées sont les suivantes :

- Radiation permanente : chefs n<sup>os</sup> 1 à 12
- Radiation temporaire d'une année pour chacun des chefs: chefs n<sup>os</sup> 13 et 14
- Radiation temporaire de deux ans : chef n<sup>o</sup> 15

[6] La syndic réclame également des ordonnances de remboursement pour chacun des assureurs ou cabinets en assurance de dommages lésés;

[7] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic rappelle les facteurs devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction suite à des infractions d'appropriation ou d'utilisation illégale de sommes confiées;

[8] En plus de la doctrine pertinente<sup>1</sup>, M<sup>e</sup> Leduc cite, au soutien des sanctions demandées, les précédents jurisprudentiels suivants :

- Jolicoeur c. Rioux 2002 CanLii 22997
- Chauvin c. Plamondon 2002 CanLii 46661

<sup>1</sup> S. Poirier, « La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques », les Éditions Yvon Blais Inc., p. 170 à 177 et Collectif, « Précis de droit professionnel », les Éditions Yvon Blais Inc., p. 244 à 249.

2009-07-01 (C)

PAGE : 5

- Chauvin c. Prandekas 2001 CanLii 26471
- Thibault c. Dauphin 2006 CanLii 53414

[9] Finalement, M<sup>e</sup> Leduc rappelle que la protection du public exige la publication d'un avis de radiation permanente aux frais de l'intimée;

## II. Analyse et décision

### 2.1 Les chefs n<sup>os</sup> 1 à 12

#### A) Principes généraux

[10] Suivant la preuve administrée, le Comité n'a d'autre choix que de conclure que les gestes posés par l'intimée l'ont été en toute connaissance de cause et avec l'intention bien arrêtée d'utiliser à des fins personnelles les montants détournés;

[11] Cette distinction est importante puisque les chefs n<sup>os</sup> 1 à 12 réfèrent spécifiquement aux paragraphes 1 et 8 de l'article 37 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel édicte :

*«Art. 37 Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :*

- 1) ***d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;***
- 8) ***d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiées dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le représentant soit dans la discipline de l'assurance de dommages ou dans une autre discipline visée par cette loi;»***

[12] Au moment de l'imposition de la sanction, la distinction entre la négligence et la malhonnêteté est primordiale tel que le soulignait le juge Gérald Locas dans l'affaire *Jolicoeur*<sup>2</sup>:

*«Les propos ci-dessus ne concernent donc pas la malhonnêteté de l'appelant mais plutôt sa négligence, ce qui est un concept fort différent (...).*

*Le Comité a donc prononcé une sanction fondée sur la malhonnêteté de l'appelant alors qu'il avait lui-même qualifié son geste de négligence.»<sup>3</sup>*

<sup>2</sup> *Jolicoeur c. Rioux*, [2002] IIJCAN 22997 (Q.C.C.Q.);



2009-07-01 (C)

PAGE : 6

[13] Dans les circonstances du présent dossier, le Comité est d'avis que le caractère malhonnête des gestes reprochés à l'intimée, a été clairement établi par la preuve;

[14] Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au rapport du syndic de faillite (P-4), lequel écrit :

*« Solde du fidéicommiss de la débitrice : au moment de l'enregistrement de l'avis d'intention, Mme Caron nous a informés qu'il était devenu pratique courante, en raison du manque de liquidités pour les opérations de P.A. Caron, de transférer les sommes détenues dans le compte où était déposé le montant des primes à remettre aux assureurs pour acquitter les frais d'opérations de la société. Tant que la société était en opération, les assureurs étaient éventuellement payés bien que le compte était en déficit mais au moment d'enregistrer l'avis d'intention, le compte présentait un déficit de 133 069,58\$. Lors de notre nomination, nous nous sommes assurés que P.A. Caron mette fin à cette pratique immédiatement. ». (p.37 de P-4)*

[15] En conséquence, le Comité a l'obligation de conclure au caractère intentionnel et foncièrement malhonnête des gestes posés par l'intimée;

[16] Nous ne sommes pas en présence d'une simple erreur comptable ou d'une négligence commise par inadvertance;

[17] En effet, la durée des infractions qui s'échelonne sur plus d'une année démontre la mise en place d'un système frauduleux au détriment des intérêts du public.

#### **B) Les circonstances aggravantes et atténuantes**

[18] Au moment de choisir la sanction appropriée au cas de l'intimée, le Comité devra considérer l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes afin de déterminer une sanction juste et raisonnable;

[19] Des facteurs objectifs et particulièrement aggravants dans le présent dossier, le Comité retiendra les suivants :

- la gravité objective des infractions;
- la mise en péril de la protection du public;
- les sommes détournées;
- la durée des infractions;

---

<sup>3</sup> Ibid., par. 6 et 7;

2009-07-01 (C)

PAGE : 7

- le caractère répétitif des infractions reprochées ;
- le fait que les infractions reprochées portent atteinte à l'essence même de la profession ;

[20] Par ailleurs, le fait que l'intimée ait choisi de fuir le Canada pour se réfugier aux États-Unis démontre une insouciance totale et une absence de tout remord quant à ses gestes;

[21] En effet, vu l'absence de l'intimée, aucune preuve n'a permis d'établir une quelconque circonstance atténuante en faveur de l'intimée;

### C) Sanction en matière d'appropriation

[22] Tel que le soulignait le Comité de discipline dans l'affaire *Lessard*<sup>4</sup>, plusieurs éléments seront considérés par le Comité, au moment de l'imposition d'une sanction suite à une infraction d'appropriation, soit :

- l'importance du montant en cause;
- la durée et la répétition des infractions;
- le préjudice pour le client;
- la présence ou l'absence d'intention malhonnête;
- le remboursement partiel ou total des montants;

[23] Il y a lieu également de souligner l'extrait suivant de la décision du Tribunal des professions dans l'affaire *Garneau*<sup>5</sup> :

*«Il est inacceptable pour un professionnel auquel des sommes d'argent sont confiées à l'occasion de l'exercice de sa profession de les détourner à son avantage (...).»*

[24] Enfin, en matière d'appropriation de deniers, le Comité a l'obligation d'imposer la sanction prévue par l'alinéa 2 de l'article 156 du *Code des professions*, lequel s'applique au présent Comité de discipline avec «les adaptations nécessaires», tel que prévu par l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) ;

<sup>4</sup> CHAD c. Lessard [2005] CanLii 63890

<sup>5</sup> [2002] QCTP 068

2009-07-01 (C)

PAGE : 8

[25] Tel que mentionné, ces différents facteurs militent en faveur d'une sanction de radiation de longue durée;

#### D) La protection du public

[26] Le Comité considère que la protection du public requiert l'imposition d'une radiation permanente compte tenu de l'ensemble des circonstances propres au dossier de l'intimée;

[27] À cet égard, il sied de citer des extraits d'une décision récente de la Cour du Québec en matière d'exercice illégal de la profession de comptable en management accrédité;

[28] En l'espèce, il s'agit de l'affaire *Tissoudal*<sup>6</sup> dans laquelle on reprochait au défendeur d'avoir détourné à son profit personnel une somme de 161 000 \$ en utilisant sans droit le titre de « C.M.A. »;

[29] Parmi les considérants dont le tribunal a tenu compte pour imposer une sanction exemplaire, il y a lieu de souligner les suivants :

[23] Par conséquent, le Tribunal croit qu'il est nécessaire d'analyser la question à partir de plusieurs axes de réflexion. Le Tribunal considère donc les principes de la détermination de la peine<sup>[1]</sup> ainsi que la jurisprudence pertinente en matière pénale<sup>[2]</sup>. Le Tribunal considère également les peines imposées en matière de fraude criminelle.

[24] Devant la Chambre de la sécurité financière, le Comité de discipline dans *Rioux c. Poulin*<sup>[3]</sup> cite la Cour suprême, dans l'affaire *Cartaway Resources Corp. (Re)*<sup>[4]</sup>, sur les effets des sanctions dites dissuasives :

"Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'utiliser les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle: voir C.C. Ruby, *Sentencing* (5<sup>e</sup> éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs."

[25] Parmi les objectifs et les principes de détermination de la peine<sup>[5]</sup>, la jurisprudence constante commande celui de la dissuasion.

[26] Devant la Chambre de la sécurité financière, Me Rioux, en sa qualité de syndic dans l'affaire *Paquette Pelletier*<sup>[6]</sup>, fait l'énumération des facteurs aggravants quant à une **appropriation illégale** d'une somme d'argent. Les facteurs

<sup>6</sup> *Ordre des C.M.A. du Québec c. Tissoudal* [2009] QCCQ 12768

2009-07-01 (C)

PAGE : 9

sont la somme totale des sommes détournées, les actes fautifs échelonnés sur une longue période de temps, l'utilisation d'un statut professionnel pour abuser de la confiance des clients et la protection du public.

[27] Dans cette affaire, la somme détournée était de 555 021,17 \$. En plus d'ordonner la radiation, la Chambre ordonne le remboursement de toutes les sommes illégalement appropriées à chaque client.

[28] Comme la présente affaire contient tous les éléments d'une fraude, le Tribunal croit opportun de considérer également les facteurs dégagés par la jurisprudence pour déterminer la peine en matière de fraude criminelle.

(Nos soulignements)

[30] Poursuivant son raisonnement, Mme la juge Christine Auger, j.p.m., écrit :

[38] Le Tribunal reprend les critères de la détermination de la peine<sup>[20]</sup> dans la présente cause, dans le contexte que **la peine doit d'être dissuasive et exemplaire**, mais conforme à l'objectif de la proportionnalité.

[39] Sur la nature et l'étendue de l'infraction, **ce stratagème s'étend sur une période d'un an et demi. De plus, il y a une expectative d'honnêteté et d'intégrité de la part du professionnel oeuvrant dans le domaine que le défendeur prétendait travailler.** Les tâches confiées au défendeur demandaient la plus grande sincérité et un comportement sans reproches.

[40] **Quant au degré de préméditation**, il n'y a aucun doute que dès le début, lorsque le défendeur accepte le mandat confié par les administrateurs, **il planifie déjà le stratagème et les mensonges.**

[41] **Le comportement du délinquant après la commission de l'infraction** démontre une insouciance totale et l'absence de tous remords quant à ses gestes. **Il se cache des autorités** et retourne dans son pays d'origine du Maroc. **Ce comportement augmente considérablement le risque de récidive.**

[42] La preuve déposée démontre un antécédent judiciaire en semblable matière, alors le défendeur qualifie pour l'imposition d'une peine plus sévère étant donné sa récidive.

[43] **Les bénéfices personnels retirés par le contrevenant sont importants.** En effet, les chèques sont payables à l'ordre de monsieur Tissoudal et sont encaissés par lui, alors on peut facilement déduire de la preuve que **les bénéfices retirés tournent autour de 160 000\$.**

2009-07-01 (C)

PAGE : 10

[44] Le caractère d'autorité et le lien de confiance existant entre le contrevenant et les victimes est l'un des critères importants dans l'imposition de cette peine. Les victimes avaient le plus haut respect et confiance en monsieur Tissoudal et lui confient une des tâches les plus importantes au sein de l'entreprise.

[45] La motivation à la commission de cette infraction est uniquement l'appât du gain et un enrichissement au détriment de pertes et préjudices considérables aux victimes.

[46] Tous les facteurs analysés constituent des circonstances aggravantes et le Tribunal n'y trouve aucune circonstance atténuante.

(Nos soulignements)

[31] Le Comité fait siens les motifs exprimés par la Cour du Québec dans l'affaire Tissoudal et conclut qu'il y a lieu d'imposer une radiation permanente pour les chefs n<sup>os</sup> 1 à 12;

#### **E) L'ordonnance de remboursement**

[32] Suivant l'article 156 du *Code des professions*, le Comité peut ordonner le remboursement des sommes détournées;

[33] La situation financière de l'intimée ne lui permettra probablement pas d'être en mesure de rembourser les montants détournés. Cependant, suivant le Tribunal des professions, ceci n'est pas un empêchement pour l'imposition d'une telle ordonnance :

« Cette sanction n'est pas subordonnée à la capacité financière du professionnel d'effectuer le remboursement sinon, elle ne pourrait probablement jamais être imposée. D'ailleurs, ce sont généralement les difficultés financières du professionnel qui entraîne l'utilisation des sommes détenues pour des clients et l'impossibilité de les rembourser.»<sup>7</sup> .

[34] Enfin, soulignons que l'ordonnance de remboursement peut viser directement le client ou peut viser à remettre l'argent «à toute personne à qui elle revient» tel qu'établi par le Tribunal des professions dans l'affaire *Garneau*;

[35] En conséquence, le Comité ordonnera le remboursement de toutes les sommes détournées ;

#### **F) Publication d'un avis**

[36] Dans le cas d'une radiation permanente, le *Code des professions* prévoit la publication d'un avis de radiation aux frais de l'intimée, sans aucune discrétion du Comité (art. 180 du *Code des professions*) ;

<sup>7</sup> *Notaires c. Garneau*, [2002] QCTP 068;

2009-07-01 (C)

PAGE : 11

### 2.2 Les chefs n<sup>os</sup> 13 et 14

[37] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimée d'avoir fait preuve de négligence dans la gestion de son cabinet (chef n<sup>o</sup> 13) et dans la gestion de son compte en fidéicomis et de son compte d'opération ;

[38] Rappelons que la syndic réclame une radiation d'une année sur chacun de ces chefs ;

[39] Le Comité considère que cette sanction reflète adéquatement les circonstances particulières du présent dossier, compte tenu des facteurs aggravants mis en preuve ;

### 2.3 L'entrave (chef n<sup>o</sup> 15)

[40] Pour ce chef particulièrement grave, la syndic réclame l'imposition d'une radiation temporaire de deux ans ;

[41] Une révision de la jurisprudence en semblable matière<sup>8</sup> ne permet pas au Comité d'entériner cette suggestion de sanction, laquelle s'écarte considérablement des sanctions habituellement imposées dans des cas d'entrave<sup>9</sup> ;

[42] Par contre, vu les circonstances aggravantes propres au présent dossier, le Comité imposera une radiation de trois mois sur le chef n<sup>o</sup> 15 ;

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chefs n<sup>os</sup> 1 à 12 : une radiation permanente sur chacun de ces chefs;
- Chefs n<sup>os</sup> 13 et 14 : une radiation temporaire d'une année sur chacun de ces chefs;
- Chef n<sup>o</sup> 15 : une radiation temporaire de trois mois;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente

**ORDONNE** à l'intimée, conformément à l'article 156 (d) du *Code des professions*, de rembourser :

<sup>8</sup> Pour une étude détaillée de ce type d'infraction, voir :

- *Denturologistes c. Lauzière* [2009] QCTP 126
- *Coutu c. Pharmaciens* [2009] QCTP 17

<sup>9</sup> *Chauvin c. Duclos* [2006] CanLii 53736

2009-07-01 (C)

PAGE : 12

- À Chubb Insurance Company of Canada, la somme de 8 910,42 \$;
- À Zurich Compagnie d'assurance inc., la somme de 58 235,40 \$;
- À Pafco Compagnie d'assurance, la somme de 365,88 \$;
- À Intact Compagnie d'assurance, la somme de 1803,53 \$;
- À Groupe 3PCS inc., la somme de 9 691,68 \$;
- À Service de gestion TSW inc., la somme de 65 319,92 \$;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait son dernier domicile professionnel un avis de la radiation permanente et temporaire;

**AUTORISE** la secrétaire du comité de discipline à signifier par la voie des journaux la présente décision sur sanction par un avis publié dans le journal « The Gazette »;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation permanente et temporaire;

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C. d'A.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

2009-07-01 (C)

PAGE : 13

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureure de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Lee-Anne Caron  
Absente et non représentée

Date d'audience : 7 décembre 2009



## AVIS DE RADIATION

**AVIS** est par les présentes donné que **M<sup>me</sup> Lee Anne Caron** (numéro de certificat : 106020), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Hudson, a été trouvée coupable le 17 novembre 2009, par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

### **Chefs n<sup>os</sup> 1, 3, 5, 7, 9 et 11 :**

*Depuis septembre 2008, personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., a fait défaut de remettre à plusieurs assureurs et cabinets en assurance de dommages des sommes totalisant 144 326,53 \$ représentant les primes perçues auprès d'assurés pour l'obtention de garanties d'assurance, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 28 et 37(1) dudit Code;*

### **Chefs n<sup>os</sup> 2, 4, 6, 8, 10 et 12 :**

*Depuis septembre 2008, directement ou par l'entremise du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées dans l'exercice de sa discipline des sommes totalisant 144 326,53 \$ qui lui ont été remises par des assurés en paiement de primes d'assurance, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit Code;*

### **Chef n<sup>o</sup> 13 :**

*Du mois de février 2008 au 24 avril 2009, personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., n'a pas agi avec professionnalisme et a été négligente en faisant en sorte de laisser ce cabinet sans dirigeant responsable et sans une personne certifiée pour répondre aux demandes des clients, principalement en assurance des entreprises, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 12, 16, 85 et 86 de la Loi et les articles 2, 9, 32 et 37(1) dudit Code;*

### **Chef n<sup>o</sup> 14 :**

*De janvier 2008 au 24 avril 2009, personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., a été négligente dans la gestion des comptes bancaires – du compte séparé et du compte d'opérations – notamment, en tirant du compte d'opérations des chèques payables à des assureurs et en remboursant des crédits dus à des assurés, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la Loi et l'article 37(1) dudit Code, ainsi que le Règlement sur l'exercice des activités des représentants R.Q. c. D-9.2, r. 1.3, notamment son article 4-2<sup>o</sup>.*

### **Chef n<sup>o</sup> 15:**

*Depuis le mois de mai 2009, a fait défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans une correspondance du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages datée du 13 mai 2009 et réacheminée le 1<sup>er</sup> juin 2009, laquelle lui était adressée sur sa conduite professionnelle, entravant ainsi le travail d'enquête dudit syndic, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 342 de la Loi et les articles 34 et 35 dudit Code.*

Le 17 décembre 2009, le comité de discipline imposait à **M<sup>me</sup> Lee Anne Caron** une **radiation permanente** sur chacun des chefs n<sup>os</sup> 1 à 12, une **radiation temporaire d'un an** sur chacun des chefs n<sup>os</sup> 13 et 14 et une **radiation temporaire de 3 mois** sur le chef n<sup>o</sup> 15 de la plainte, les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

Cette décision du comité de discipline étant exécutoire à la signification à l'intimée, le certificat en assurance de dommages de **M<sup>me</sup> Lee Anne Caron** sera radié de façon permanente à compter du **24 décembre 2009**.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.